Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République de Côte d'Ivoire

Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Geoffrey Henderson

Procès — Salle d'audience n° 1

Lundi 19 septembre 2016

(L'audience est ouverte en public à 9 h 36)

M. L'HUISSIER : [09:36:30] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:58] Bonjour à tous.

Nous sommes ici ce matin pour entendre le témoin 0414. Nous allons commencer sa déposition aujourd'hui. C'est un témoin règle 68-3.

Avant de faire entrer le témoin, je voudrais rendre notre décision relative à la prise de mesures de protection. Je fais référence à la… l'écriture confidentielle n° 653, c'est-à-dire la requête de l'Accusation aux fins d'octroi de mesures de protection concernant le 16e témoin de l'Accusation.

Le 29 août 2016, l'Accusation a demandé à ce que des mesures de protection en salle d'audience soient utilisées, notamment le recours à un pseudonyme, à l'altération de la voix et la distorsion des traits de l'image s'agissant du témoin 0414, et que l'on puisse recourir à des huis clos partiels pour les portions de la déposition qui sont susceptibles de révéler l'identité du témoin, et ce afin de garder la confidentialité de ce témoin et que son identité ne soit pas connue du public. Les informations à l'appui de cette requête étaient… étaient déposées, donc, en annexe à l'écriture 653.

Le 5 septembre 2016, la Défense de M. Blé Goudé ainsi que la Défense de M. Gbagbo ont toutes les deux répondu à cette requête par… par écriture confidentielle — 659 et

660, respectivement —, les deux s'opposant à cette requête.

Le 7 septembre 2016, l'Accusation a déposé — et je cite — « des éclaircissements relatifs à la requête aux fins d'octroi de mesures de protection pour le 16e témoin de l'Accusation », c'est-à-dire écriture confidentielle 661, à laquelle la Défense de M. Blé Goudé a répondu par courriel le 8 septembre 2016, et la Défense de M. Gbagbo par écriture confidentielle n° 661.

Le 14 septembre 2016, l'Unité des victimes et des témoins a informé la Chambre que le témoin avait demandé à bénéficier de mesures de protection en salle d'audience pour les raisons suivantes : premièrement, le fait que si son identité en tant que témoin devait être révélée au public, des informations… risquent… la concernant risquent d'être diffusées par inadvertance à d'autres collègues ou parties qui sont disposés à intervenir ; deuxièmement, l'impact possible sur sa capacité future à travailler en Côte d'Ivoire ; troisièmement, les conséquences possibles pour certains de ses anciens collègues et amis qui sont toujours basés en Côte d'Ivoire. L'Unité des victimes et des témoins estime que les préoccupations du témoin sont valides et recommande l'octroi des mesures sollicitées par le Procureur.

La Chambre, après avoir examiné les informations présentées par le Procureur et les objections soulevées par les deux équipes de défense, ainsi qu'à la lumière de l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins et les recommandations conséquentes, estime que les mesures de protection ne sont pas justifiées. Ni le Procureur, dans sa requête, ni l'Unité des victimes et des témoins, dans son évaluation, ne vont au-delà du fait de ressasser les références génériques aux particularités du contexte social en Côte d'Ivoire, y compris des références à la polarisation de la société et au niveau de tension réservé par les médias sociaux à ce… ainsi… à ce procès ainsi que par les citoyens en Côte d'Ivoire. Comme la Chambre l'a déjà indiqué par le passé, s'agissant d'une autre requête aux fins d'octroi de mesures de protection, de telles références générales ne sont pas suffisantes pour justifier l'existence d'un risque qui pourrait activer l'application de

la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve. S'agissant des circonstances personnelles de ce témoin, la Chambre considère que tous les éléments auxquels il a été fait référence sont de nature spéculative et hypothétique et, par conséquent, ne justifient pas l'application de la règle 87. En effet, aucun risque objectif, concret et identifié *(phon.)* n'a été signalé par l'Unité des victimes et des témoins dans son évaluation, donc… l'on ne saurait se contenter des préoccupations générales… évoquées par le témoin aux fins d'octroi de mesures de protection.

La Chambre voudrait saisir cette occasion pour rappeler que tous les témoins qui comparaissent devant elle doivent être neutres et sont censés dire la vérité, en l'absence de… de risque spécifique, objectif, concret, lié à leur déposition en public… fait partie de ce rôle qu'est le leur, c'est-à-dire celui de témoin. Par conséquent, la Chambre rejette la requête de l'Accusation. Ainsi s'achève notre décision relative à cette requête.

Je voudrais à présent demander à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.

Un instant, un instant.

Le Procureur, allez-y.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:43:04] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

Avant de faire entrer le témoin, je pense que M. MacDonald souhaiterait compléter la… les observations qu'il avait commencées à présenter, relatives à une demande de versement direct au dossier. Je voudrais juste vous donner une idée de ce que nous avons l'intention de faire. Nous avons demandé à disposer de deux heures et demie avec ce témoin, mais peut-être allez-vous vous demander pourquoi est-ce qu'on a besoin d'autant de temps, puisqu'il s'agit d'un témoin règle 68-3. Eh bien, voici les raisons qui nous motivent. Il y aurait quelques questions que nous aimerions aborder avec le témoin qui prendraient entre 20 et 30 minutes. Après la déposition du témoin, nous aimerions déposer une requête aux fins de dépôt de documents des Nations Unies, en application de… du paragraphe 43 de vos… vos instructions. Mais

avant cela, nous aimerions poser des questions sur le format, sur les modalités de préparation de ces documents, de ces informations. Je voudrais donc présenter quelques documents, quelques catégories de demandes, et donc, cela pourrait prendre un peu moins de temps que prévu. C'est ce que j'avais à dire, et M. MacDonald aimerait intervenir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:18] Merci.

Monsieur MacDonald, je sais ce à quoi vous faites référence. La requête que vous vouliez présenter voulait expliquer quelque chose auquel les parties ont déjà répondu, je crois, par écrit, non ?

Non ? Eh bien, allez-y, allez-y. Vous avez la parole.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:44:42] Non, non, il s'agit d'un autre témoin, Monsieur le Président. La réponse concernait le 0501.

Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:53] Oui, je vous entends.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:44:54] Votre collègue à votre droite m'entend ? Oui ? Très bien.

Il s'agit donc d'un autre témoin, Monsieur le Président. Ce que les parties ont déposé concernait le témoin 0501, or, en l'occurrence, je fais référence au témoin 0330, et il y a deux catégories de documents qui sont en cause. Je ne pense pas que la première catégorie pose de problème particulier, et je fais référence au document CIV-OTP-0043-0235, ainsi qu'au document 0236, et le troisième document porte la référence 0044-0006.

Ces documents, notamment les deux premiers, sont le fruit de travaux de recherche effectués par le Bureau du Procureur en 2013. Lorsque nous nous sommes rendus au camp Agban, ces deux documents étaient disponibles à la 1ère légion mobile de la gendarmerie.

Monsieur le Président, ces deux documents corroborent le fait que le témoin 0330 a

bel et bien déserté le 3 mars 2011. Donc, au lieu de procéder par écrit, nous procédons par oral. Nous n'avons pas montré ces documents au témoin, parce qu'évidemment, comme il a déserté, il n'était pas en mesure de voir ces documents, c'est pourquoi nous aimerions qu'ils soient versés au dossier.

Le troisième document, qui se termine par 0006, ce document, Monsieur le Président, a également été obtenu à la gendarmerie, et plus précisément dans le cadre de la même mission en 2013, dans les archives du commandement supérieur de la gendarmerie nationale qui se trouve à Cocody, et j'entends le quartier général de la gendarmerie. C'était dans la section des archives, et c'est là que nous avons retrouvé ce document se terminant par 0006, donc référence 0044-0006. Ce document fait référence à l'absence non justifiée du témoin 0330.

Ce sont là les trois documents que nous aimerions faire verser au dossier. Je peux m'arrêter là-dessus et répondre à vos questions, éventuellement, ou passer au… prochain point que je voudrais soulever qui concerne toujours le témoin 0330 mais qui ne concerne pas sa désertion. C'est plutôt sur un autre sujet.

Qu'est-ce que vous vous souhaitez que je fasse ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:47] Non, non, allez-y, pour que nous puissions traiter de cela en même temps.

M. MacDONALD (interprétation) : [09:48:50] Merci.

Le dernier document que l'Accusation souhaiterait faire verser au dossier porte la référence CIV-OTP-0025-0106… 162 — 0162. Ce document est daté du 30 décembre 2010. Ce document a été préparé par le service de renseignement du CECOS. Rappelez-vous que le CECOS est doté par des gendarmes, des policiers, ainsi que des militaires, le FANCI *(phon.)*, si vous préférez. Ce document a été obtenu en 2012 dans le cadre de la perquisition diligentée pour obtenir des documents qui se trouvaient dans la résidence… dans le palais présidentiel. Je ne parle pas de la résidence présidentielle mais du palais présidentiel où se trouvait le cabinet de la présidence. La raison pour laquelle nous souhaitons demander le

versement au dossier de ce document par oral, c'est… Rappelez-vous, lors de la déposition… de sa déposition, le témoin a évoqué quelques exemples pour indiquer qu'il n'avait pas… ou que ses supérieurs n'avaient pas confiance en lui, y compris ses subordonnées. Et je vais faire référence à deux exemples très brièvement.

Et je ne vais pas les citer, je vais simplement y faire référence et résumer leur teneur. Et vous allez vous en rappeler, j'en suis sûr.

Il s'agit de la transcription 68, version éditée... version française éditée. Nous étions passés à huis clos partiel... à huis clos brièvement, donc je ne vais pas évoquer tous les détails de cela, mais cet exemple illustre clairement ce que pensaient ses propres hommes de lui lorsqu'il n'était pas habillé en tant que... qu'officier, que... il n'était pas en uniforme. Et donc, les... ses subalternes le... le voyaient et parlaient de lui en pensant qu'il n'était pas présent. Ils parlaient en son dos, alors qu'ils étaient en train de lui parler personnellement. Et on lui aurait dit qu'ils devaient, ils devaient le garder à l'œil.

Deuxième exemple... Pardon, je faisais référence à la page 47, à partir de la ligne 12.

Et toujours dans la même transcription, c'est-à-dire le... la transcription 68, version éditée, à partir de la page 51, ligne 15, vous vous souvenez peut-être que lorsqu'il était question de ce que pensaient ses supérieurs de lui, il a eu une conversation avec M. Kassaraté, son... son commandant au sein de la gendarmerie, qui... qui brandissait un drapeau blanc alors qu'il se trouvait dans le camp et il expliquait pourquoi il faisait cela.

Et, donc, nous avons eu deux exemples que le témoin a fournis lui-même selon lesquels son supérieur l'aurait informé — le général Kassaraté de l'armée —, lui aurait dit ce que pensaient les gens au sein de la Présidence ou les... ceux qui étaient proches du Président, ce qu'ils pensaient de lui. On ne pouvait pas lui faire confiance, on... il devait donc être... le... être surveillé.

Dans ce document — et je reviens au document du CECOS, de... du service de renseignement du CECOS —, il est fait référence à, exactement, cela. Justement, il est

fait référence à des personnes qui sont au sein de la gendarmerie, qui font partie des différentes unités, qui ne... n'avaient pas confiance en lui et qu'il y avait un manque de confiance au sein de l'armée. Ce document est remis au général de division, le commandant du centre de commandement des opérations de sécurité — CPO...

CCPO, plutôt. Vous entendrez parler du CCPO plus tard dans le cadre de cette procédure. Et ce document est destiné au général qui était sous le commandement du... de M. Mangou *(phon.)*.

Et à la dernière page de ce document, le témoin 0330 est identifié par son nom complet sous la rubrique *(intervention en français)* « Les autres officiers *qui, quoique non actifs,* peuvent être influencés par un basculement ».

(Interprétation) J'en ai terminé, Monsieur le Président. Merci, de votre attention.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:17] Merci.

La Défense.

M^e^ ALTIT : [09:54:19] Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur...

M. MacDONALD : [09:54:34] Pardon. J'ai oublié d'évoquer quelque chose. Je vous prie de m'excuser, Chers confrères, je suis vraiment désolé.

Avant que vous ne commenciez, je voudrais juste ajouter ceci : Peut-être allez-vous vous demander quelle est la pertinence de tout cela, quelle est la pertinence de ce dernier document, ainsi que la pertinence des premiers documents. Ils concernent des points très importants de notre thèse, ils comportent des indices d'éléments qui seront ultérieurement pertinents, surtout les trois premiers, lorsque nous commencerons à parler des... de la chaîne de commandement, de discipline, de sanction, qui concernent donc la responsabilité au titre de l'article 28 principalement, mais qui concernent aussi d'autres éléments des autres crimes.

C'est une affaire très importante. Il y a des éléments indirects. Et c'est pourquoi tous les documents peuvent s'avérer pertinents pour la détermination des faits.

Je fais cette requête maintenant, parce qu'elle concerne ces points-là. Lorsqu'il y a

des... des... des gens qui désertent l'armée, il y a des mesures de discipline et des mesures administratives qui... qui sont appliquées et qui concernent donc la... la responsabilité au titre de l'article 28.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:51] Merci.

Maître Altit.

Me ALTIT : [09:55:55] Merci, Monsieur le Président.

Alors, l'Accusation vient de formuler une demande orale pour que soit admis, au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, les documents suivants : trois documents CIV-OTP dont les numéros finaux sont les suivants : 0235, 0236, 0006.

Ces trois documents auraient été obtenus, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, par le Procureur auprès de la gendarmerie lors d'une mission en Côte d'Ivoire entre le 16 et le 24 mai 2013 *(phon.)*.

Premier point : la Défense est surprise par cette demande orale dans la mesure où ces documents font déjà partie de ceux dont le Procureur avait demandé l'admission au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, dans sa requête écrite du 13 juin 2016, et c'était l'écriture 583. Ces documents étaient mentionnés à l'annexe A de l'écriture 583.

Dans ces conditions, la Défense renvoie sa réponse du 29 juillet 2016 — l'écriture 641.

Et je rappelle rapidement que nous expliquions et développions le fait que le Procureur n'avait fourni dans sa demande du 13 juin 2016, pas plus qu'il ne le fait ici en audience, une quelconque information sur l'authenticité des documents qui auraient été obtenus lors de cette mission, et cela, contrairement aux exigences du paragraphe 44 de votre décision sur la conduite des débats.

Les enquêteurs du Bureau du Procureur s'étaient contentés, lors de la mission, de prendre pour acquis ce que leur disaient leurs interlocuteurs ivoiriens qui leur avaient remis des cartons de documents en leur disant : « Voilà, ça vient de tel et tel endroits » et l'Accusation n'a pas cherché à en savoir plus. À aucun moment lors de

cette mission, il n'apparaît que les enquêteurs se soient enquis de l'authenticité des pièces elles-mêmes en enquêtant par exemple sur les auteurs présumés des documents.

Par conséquent — et pour c'est clair —, ces documents ne sauraient être admis au dossier de l'affaire au titre du paragraphe 43.

De plus, si la Chambre devait admettre ces documents au titre du paragraphe 43, la Défense s'opposerait à leur admission définitive au sens de l'article 69-4 — 69-4 —, parce que le Procureur n'a démontré ni l'authenticité ni la valeur probante de ces pièces.

Concernant la pièce CIV-OTP-0025-0162, ce document aurait été obtenu par le Procureur lors d'une mission de collecte de documents menée au Palais présidentiel entre le 25 mai 2012 et le 10 juin 2012.

L'Accusation n'apporte aucun élément utile sur l'authenticité du document. Le Procureur n'explique pas comment il aurait obtenu ce document, s'il a enquêté sur son auteur, sur les destinataires du document. Nous n'avons rien.

C'est donc à la Défense, comme pour chacune des demandes d'admission présentées par le Procureur, d'essayer de faire le travail à sa place pour vous donner, pour donner à votre Chambre des informations.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je crains qu'il faille passer très rapidement à huis clos partiel pour développer ce point.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:02] Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Passage en audience publique à 10 h 06)

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:57] Nous sommes à... en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:59] Merci.

Maître Knoops, c'est à vous.

M^e^ KNOOPS (interprétation) : [10:07:01] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

Je vais présenter les... l'opinion de notre équipe en ce qui concerne les documents 235, 236, 006 et 162.

Donc, tout d'abord, nous faisons référence à notre écriture confidentielle 640 en date du 29 juillet 2016 par laquelle les documents présentés par l'Accusation, documents

donc de la gendarmerie, ont fait l'objet d'une contestation concernant leur valeur « probative » et leur authenticité, entre autres.

Maintenant, je voudrais parler de deux documents qui s'ajoutent à ce que nous avons déjà dit dans notre écriture du 29 juillet 2016.

Le premier document porte sur 0006. Donc, il s'agit d'un... d'une suspension de salaire en date du 31 décembre 2010. Bon, ça, c'est la date du document. Alors, nous voulons bien reconnaître que ce document a un entête, a un... porte un cachet et ainsi qu'une signature, mais cela dit, la Défense de M. Blé Goudé s'oppose au versement de ce dossier... et à l'admission de ce dossier. Pourquoi ? Parce que l'Accusation souhaite verser au dossier ce document pour étayer le fait que le salaire de ce témoin n'a plus été payé à partir du 31 décembre 2010.

Mais comme vous l'avez remarqué, Madame, Messieurs les juges, lorsque 0330 a témoigné, on n'a jamais évoqué ce fait. P-0330 a déclaré qu'il avait quitté cet emplacement dont je ne vais pas parler, puisqu'on est en audience publique, le 3 mars 2011. Et au cours de son témoignage, le témoin n'a jamais dit qu'une des raisons de sa soi-disant défection était, entre autres, qu'il... que sa paie était maintenant suspendue et qu'il n'était plus payé. Et l'Accusation d'ailleurs, ni la Défense n'ont posé de question au témoin à ce sujet.

Pour être bref, si on admet ce document, cela correspondrait à présenter et à verser au dossier un nouveau fait qui n'a jamais fait l'objet de... d'interrogatoire ni de la partie appelante ni de la partie non appelante.

Or, l'Accusation a pourtant eu tout loisir de poser ses questions à ce témoin sur ce document et sur les raisons étayant ce document, mais, pour des raisons qui... fort obscures, ont décidé de ne pas poser de questions au témoin sur ce sujet, questions quand même qui auraient... Donc, la... Et la Défense considère qu'en... en présentant et en versant au dossier ce document, ce serait vraiment verser au dossier un nouveau fait qui n'a pas été testé par aucune des parties.

Donc, en ce qui concerne notre requête du 29 juillet 2016 concernant le quatrième

document, donc celui qui se termine par « 162 », ainsi les objections supplémentaires que nous souhaitons faire.

Madame, Messieurs les juges, vous connaissez tous la décision concernant la demande directe du Procureur dans l'affaire *Katanga* du 17 décembre 2010, écriture ICC-01/04-01/07-2635.

Donc, dans cette décision, la Cour a considéré que tous documents qui n'ont pas des indications strictes sur leur origine et sur leur auteur doivent être identifiés soit par une attestation, soit par un affidavit émanant d'un représentant bien identifié de l'organisation étant... ayant été censée avoir rédigé le document.

Donc, en ce qui concerne l'affaire *Katanga*, il est vrai que le... cela s'appliquait... *(l'interprète se reprend)* En ce qui concerne cette... ce document, la principale objection portait sur la pertinente ; or, à la page 9 de la transcription de ce matin, nous avons entendu M. MacDonald — lignes 18 et 19 — dire qu'il s'agissait d'une affaire qui est basée, comme il l'a dit lui-même, sur un faisceau de preuves indirectes — *circumstances evidence*. Et il y a répété — et je le cite, page 9, ligne 19 : « C'est pour ça que tout document pourrait être extrêmement pertinent » C'est exactement les termes... les mots de M. MacDonald ce matin.

Alors, « être éventuellement pertinent », ça ne veut pas dire que c'est pertinent. En tout cas, cela ne satisfait pas aux critères décidés par la Chambre dans l'affaire *Katanga* en ce qui concerne la fameuse décision « Demande directe faite par l'Accusation » dont j'ai parlé. Donc, si l'Accusation veut... doit... veut... veut prouver qu'un document est pertinent, il doit le faire lors du procès.

De plus, le document mentionne le témoin 0330 parmi d'autres membres des forces armées comme étant des personnes pouvant éventuellement déserter ou au moins faire défection. Or, nous contestons l'admissibilité sur la... de ce rapport. En effet, ce rapport ne satisfait pas aux critères de la décision *Katanga*, c'est-à-dire qu'il n'y a pas les... il n'y a pas suffisamment de critères permettant d'identifier la personne comme étant un représentant du CECOS.

De plus, comme vous l'avez sans doute remarqué, dans ce document, il n'y a pas de cachet et le document n'est pas signé. Alors, c'est un... on ne peut pas considérer qu'un document officiel est authentique s'il ne comporte pas une signature identifiée et authentifiée d'un représentant officiel de cette organisation.

Donc, nous rejetons le versement de ces quatre documents qui sont mentionnés dans notre écriture du 29 juillet 2016.

Et pour ce qui est des documents 0006 et 0162, nous vous disons les choses suivantes :

En en ce qui concerne 0006, on peut, éventuellement, admettre qu'il soit authentique, car il est signé, mais on ne peut pas le... le verser au dossier parce qu'il est censé étayer un fait, un fait qui n'a jamais été testé lors des interrogatoires des parties.

Et en ce qui concerne le 0162, là, nous considérons que ce document n'est pas admissible parce que son authenticité n'est pas prouvée du tout. Et comme vous pouvez le voir, c'est un document qui ne comporte pas de signature et qui ne comporte aucun… aucun signe permettant de l'identifier et de l'authentifier, surtout.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:21] Merci.

Alors, j'aimerais donner la parole aux représentants légaux des victimes, s'ils le souhaitent, s'ils veulent participer à la discussion.

Madame Massidda.

M^me^ MASSIDDA : (interprétation) [10:16:35] Merci, Madame, Messieurs les juges.

Je serai brève.

En ce qui concerne les trois premiers documents, nous sommes bien sûr d'accord avec la demande de l'Accusation sur… Je me penche sur… paragraphes 43 et 44 de votre écriture. Dans notre écriture 617 du 15 juillet 2016, nous avons… nous avons bien dit que ces documents étaient *prima facie* authentiques — vous trouverez ça aux paragraphes 18 et 19 de notre écriture —, et tous les documents ont été communiqués le 9 mai 2014 lors de la phase de pré-confirmation.

Maintenant, pour ce qui est des points de vue soulevés par la Défense, tout d'abord

de M. Blé Goudé, nous considérons… nous ne sommes pas d'accord avec eux pour… nous ne sommes pas d'accord avec eux lorsqu'ils disent qu'il faut d'abord avoir posé des questions à propos d'un document sur le… si on veut que ce document soit versé au… au dossier, parce que si on accepte cela, eh bien, cela veut dire que votre paragraphe 43 ne sert plus à rien. Parce qu'au paragraphe 43, qu'est-ce que je lis ? « Dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure, nous encourageons les parties à présenter les… les éléments de preuve documentaires qui sont autres que des témoignages lorsque c'est nécessaire… lorsque c'est possible *(se reprend l'interprète)*. » Or, nous considérons que cela veut bien dire que ces documents peuvent être versés au dossier même si le témoin n'en a pas parlé.

Ensuite, pour ce qui est donc du… de l'écriture concernant l'affaire *Katanga* dont la Défense Blé Goudé vient de parler, eh bien, cette même décision, la décision… la décision 2635 en date du 17 décembre 2010, eh bien, dans le… si on lit le paragraphe 24-b, cela va exactement… c'est parfaitement contraire à ce que vient de nous présenter Monsieur… M^e^ Knoops en ce qui concerne la fiabilité *prima facie* du document — je cite : « Lorsque l'auteur d'un document public est un représentant ou agent identifié d'une entité officielle ou d'une organisation officielle, ce document sera présumé comme étant authentique s'il a été signé par un représentant officiel et si l'authenticité de la signature n'a pas fait l'objet d'une contestation. »

Donc, nous considérons que les quatre documents peuvent être versés au dossier. En effet, ils sont pertinents, ils sont fiables, ils sont authentiques, en tout cas, au niveau de leur valeur *prima facie*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:43] Qu'avez-vous à dire, Monsieur MacDonald ?

M. MacDONALD (interprétation) : [10:19:47] Écoutez, je voudrais quand même que les choses soient claires sur le dossier, lorsque l'on donne des informations à la Chambre qui pourraient finalement l'induire en erreur. Lorsque l'on fait ces perquisitions ou lorsque… missions de collecte de documents, comme on les appelle,

les autorités ne nous donnent pas des documents. C'est nous qui allons à la recherche de ces documents. On les regarde, on les met de côté, et ensuite, les autorités compétentes nous les donnent. Mais nous avons des copies, d'abord, des documents, et ensuite, on obtient les originaux. C'est comme ça que ça marche. Ce n'est pas les autorités en place qui font la recherche pour nous.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:36] Écoutez, je sais parfaitement comment marche une commission rogatoire.

M. MacDONALD (interprétation) : [10:20:47] Mais je sais très bien que vous le savez, mais je comprends pas pourquoi on en parle, alors, mais enfin… et pour essayer de le mettre au dossier, alors qu'on met au dossier, finalement, des choses qui ne sont pas vraies.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:52] Oui, oui, bon. De toute façon, nous prendrons notre décision en temps et heure. Mais je pense qu'il est temps de faire entrer le témoin 0414. Alors, que faire ? On devrait peut-être suspendre pour l'instant, parce qu'il faut quand même que je dise au témoin qu'elle n'aura pas de mesures de protection, parce que ces mesures ne lui ont pas été octroyées, et ça, je dois dire à huis clos. Enfin, donc, je pense qu'il faut d'abord faire rentrer le témoin, je lui parlerai, et ensuite, nous verrons où nous en sommes, tout ça parce qu'à l'heure actuelle nous sommes encore sous le coup de la demande de mesures de protection.

(Le témoin est introduit dans le prétoire)

TÉMOIN : CIV-OTP-P-0414

(Le témoin s'exprimera en français)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:45] Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, sans diffuser le visage du témoin.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(L'audience est suspendue à 10 h 27)
(L'audience est reprise en public à 11 h 36)
M. L'HUISSIER : [11:36:48] Veuillez vous lever.
Veuillez vous asseoir.
(Le témoin est présent dans le prétoire)
M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:09] Bonjour à tous à nouveau.
Le témoin est avec nous. Bonjour, Madame le témoin.
Je pense que nous pouvons commencer l'interrogatoire.

Donc, Madame le témoin, pourriez-vous nous donner votre nom, votre date de naissance, lieu de naissance, enfin vos... vos détails, s'il vous plaît.

LE TÉMOIN : [11:39:07] Oui, bien sûr.

Je m'appelle Aurélie Fuchs. Je suis née le 26 avril 1982 à Genève, en Suisse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:22] Quelle est votre profession, s'il vous plaît ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [11:39:25] Je suis chargée des droits de l'homme à... à l'ONU, à l'Organisation des Nations Unies.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:36] Et vous êtes allée en mission ; pouvez-vous nous dire où et quand ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [11:39:42] Alors, j'étais en... affectée à l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'octobre 2010 à juin 2015. Et depuis août 2015, je travaille à la MONUSCO qui est la mission en RDC.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:10] Très bien. Merci.

Donc, j'ai quelques informations à vous donner, quelques consignes d'ailleurs.

Comme je vous l'ai déjà dit, la Chambre ne vous a pas accordé de mesures de protection, mais je pense que cela vous sied après tout et que vous avez bien compris nos raisons en tout cas.

Vous allez témoigner en français ; or, je parle anglais. Et il faut que nous puissions nous comprendre, il faut aussi garantir la qualité de l'interprétation et de la sténotypie de nos débats. Donc, lorsqu'on vous posera des questions qui seront très certainement posées en français, je vous demande de répondre lentement et surtout de ménager une pause entre la question et la réponse. Ce qui... Donc, toujours ménager une pause entre les interventions, afin que les interprètes et les sténotypistes puissent finir de prendre vos propos et de traduire vos propos.

Enfin, je pense que vous savez très bien que cette Chambre a été mise en place pour juger de l'affaire *Le Procureur c. MM. Gbagbo et Blé Goudé* qui sont, d'ailleurs, présents dans ce prétoire. Vous avez été citée à comparaître pour nous aider à la

manifestation de la vérité.

On va vous poser des questions. Tout d'abord, ce sera l'Accusation et, ensuite, les deux équipes de la Défense. Et si nécessaire, les juges poseront aussi des questions.

Si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin d'une pause ou vous voulez nous dire quelque chose, n'hésitez pas à le faire, vous... vous attirez mon attention, vous me le dites et puis nous essayerons de résoudre l'éventuel problème que vous rencontrez.

Mais avant de commencer votre témoignage, la... de par la loi, vous êtes tenue de faire une déclaration solennelle aux fins de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Donc, je vais vous demander de lire ce qui est écrit sur la carte devant vous. Vous avez la carte, n'est-ce pas ? Oui, je vois.

Donc, veuillez, s'il vous plaît, lire à haute voix cette déclaration solennelle.

LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:04] Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:13] je vous remercie.

Alors, bien sûr, je dois aussi vous avertir que tout faux témoignage est un délit devant cette Cour et donc passible de sanctions.

Donc, vous êtes témoin, témoin des faits. Donc, on ne vous demande pas votre opinion personnelle, on vous demande de répondre à des questions qui portent sur les faits, sur ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu ou, éventuellement, ce dont vous avez entendu parler.

Vous êtes ce qu'on appelle un témoin en application de la règle 68 dans notre jargon, parce que la Chambre dispose de votre déclaration écrite, déclaration faite les 6, 7, 8 et 9 février 2014. Vous en disposez aussi, je crois d'ailleurs.

Alors, pour le compte rendu, je tiens à dire qu'il s'agit de la déclaration CIV-OTP-0054-0582 et de ses annexes, 0627 à 0631, donc 27, 28, 29, 30 et 31.

Vous avez ces documents sous la main. Vous pouvez nous confirmer que vous avez bien fait cette déclaration auprès du Bureau du Procureur lors des dates que j'ai

mentionnées, du 6 au 9... en février 2014. Et avez-vous eu l'occasion de relire votre déclaration aussi au cours des derniers jours ? Pouvez-vous nous le confirmer ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [11:45:03] Oui, effectivement, j'ai fait ces déclarations aux dates que vous avez citées. Et j'ai eu l'occasion de relire cette déclaration lors de ma première visite, en fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:17] Merci beaucoup.

Donc, le 19 juillet 2016, écriture 629, la Chambre a décidé que votre déclaration écrite pouvait être versée au dossier au titre de la règle 68-3 du Règlement de procédure et de preuve. Ce qui signifie — pour que vous compreniez — que vous n'avez pas à répéter tout ce qui est dans la déclaration. La Chambre va plutôt utiliser votre déclaration écrite, mais, bien sûr, les... le Bureau du Procureur, la... la partie appelante, va quand même vous poser quelques questions et puis les deux équipes de défense vous poseront aussi des questions.

La règle 68 prévoit aussi que... prévoit aussi que le témoignage déjà enregistré ou déjà noté ait été versé au dossier, pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la Défense et la Chambre en aient *(phon.)* bien la possibilité d'interroger le témoin à l'audience. Donc, j'aimerais vous demander si vous êtes d'accord avec le versement au dossier de votre déclaration ? Vous êtes d'accord, « oui » ou « non » ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [11:46:50] Oui, je suis d'accord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:53] Je vous remercie.

Étant donné que vous êtes présente dans ce prétoire, que les parties appelante et non appelante, ainsi que la Chambre pour vous appeler *(phon.)*, tout est bien.

Mais, donc, de ce fait, la Chambre note que tous les critères de la règle 68 sont satisfaits et, donc, le versement au dossier de la déclaration écrite du témoin est autorisé. Et je fais référence ici au document mentionné plus haut, document et ses annexes, qui sont donc admis au dossier.

Je tiens à dire, pour le compte rendu, qu'un certain nombre d'autres documents sont abordés dans la déclaration qui... et ne sont pas joints en tant que tels au... à la

déclaration, mais ils sont considérés comme étant versés au dossier en application de l'écriture 329, paragraphe 28.

Donc, CIV-OTP-0002-0598, 0044-0729, 0044-0845, 0044-0...1185, 0044-1191, 0044-1522, 0044-1617, 0044-1644, 0044-1649, 0044-1654, 0044-1692, 0044-1704 — 0044-1704 —, 0044-1725, 0044-1740 et 0044-1745.

Donc, nous allons maintenant pouvoir passer à l'interrogatoire. Je donne la parole au Bureau du Procureur qui nous a dit qu'il aurait besoin d'environ deux heures et demie pour des questions supplémentaires.

Vous avez la parole.

Maître Altit.

Me ALTIT : [11:49:28] Merci, Monsieur le Président.

Pardon.

L'avocat qui semble accompagner le témoin pourrait-il se présenter, Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:49] Bien sûr, bien sûr, allez-y, veuillez vous présenter.

M. ZERVOS (interprétation) : [11:49:54] Oui, je suis Alexandro Zervos. Et je représente ici les Nations Unies, je ne représente pas le témoin. Je voudrais que ce soit clair, et je l'avais déjà dit d'ailleurs. Cela avait été dit, en tout cas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:06] Cela vous suffit, Maître Altit ?

Me ALTIT : [11:50:10] Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:16] Mais la Chambre, de toute façon, a déjà rendu sa décision le... le 23 octobre 2015, dans une décision.

Désolé de ne pas vous avoir présenté.

Maintenant, je donne la parole à M. Demirdjian.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:50:35] Je vous remercie, Monsieur le Président.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. DEMIRDJIAN : [11:50:38] Madame Fuchs, bonjour.

Comme vous voyez, je vais aller très lentement pour permettre à nos interprètes de... de nous suivre.

Alors, bon, votre déclaration fait partie, hein, de... de... du dossier de l'affaire, donc je ne vous poserai pas toutes les questions, tous les détails qui se trouvent dedans, donc j'ai quelques points à clarifier avec vous et aussi quelques documents pour voir si vous pouvez nous aider, d'accord ?

Q. [11:51:09] Alors, avant de procéder, j'aimerais simplement vous demander, parce qu'on a... on a votre déclaration ici : la déclaration a été donnée de façon véridique et exacte, pour autant que vous le sachiez ; est-ce exact ?

R. [11:51:22] Oui.

Q. [11:51:23] Très bien.

Et, bon, vous avez clarifié… parce qu'au paragraphe 8, il est indiqué que vous travaillez au bureau régional d'Abidjan. Ce n'est plus le cas. Vous venez de répondre au Président là-dessus. Donc, c'était une simple clarification au paragraphe 8 de votre déclaration.

R. [11:51:43] C'est exact. C'est… Je…. Je tiens juste à préciser que tout ce que j'ai déclaré à ce moment-là était vrai — au moment de la déclaration.

Q. [11:51:59] Alors, au départ, vous nous expliquiez un petit peu l'organigramme de l'ONUCI et la section au sein de laquelle vous travailliez à l'époque. J'aimerais débuter un petit peu avec ça pour vous placer un petit peu dans l'organigramme de l'ONUCI pour que les juges comprennent bien un petit peu votre... votre rôle.

Alors, est-ce que vous pouvez, tout d'abord, nous décrire quelles sont les principales divisions, parce que vous parlez de la division des droits de l'homme dans votre déclaration ? Quelles sont les autres divisions qui font partie, de manière générale, de la structure de l'ONUCI — et ce n'est pas un test, hein —, de celles que vous vous rappelez ?

R. [11:52:33] Enfin, c'est... c'est un peu compliqué. Disons que, principalement, l'ONUCI était divisée en deux grands groupes, les sections... ce qu'on appelle... — excusez-moi, je vais utiliser un mot anglais, mais parce qu'on fait beaucoup de franglais à... à l'ONUCI — ce qu'on appelle « *mission support* », ce... qui sont des unités, des sections de soutien à la mission et les sections substantives. Donc, la division des droits de l'homme fait partie de ces sections substantives. Il y a aussi d'autres sections substantives comme la division des affaires politiques, la division... Excusez-moi, j'ai un peu de mal à... parce que je connais beaucoup les acronymes, donc après, c'est un peu difficile de... d'essayer de retrouver exactement les… les noms exacts. Il y avait la section DDR, donc, qui s'occupe du désarmement et de la réintégration des... des combattants. Enfin, y a énormément de sections, les affaires civiles... Enfin...

Q. [11:53:40] D'accord.

Et toutes ces divisions-là dont vous nous parlez, bon, qui est-ce qui chapeautait, sans nous donner de noms, hein ? Est-ce qu'il y avait un poste ou un individu qui chapeautait toutes ses divisions-là ?

R. [11:53:59] Alors, déjà, en fait, chaque section ou division a à sa tête un chef de section ou de division. Ensuite, il y a deux représentants spéciaux adjoints, chacun en… en charge de différentes sections ou divisions et, au-dessus de ça, encore, il y a le représentant spécial du secrétaire général.

Q. [11:54:26] D'accord.

Alors, vous nous avez indiqué dans votre déclaration que, à votre arrivée, et ça, c'était à la mi-octobre 2010, vous avez été placée au sein de la division des droits de l'homme, au sein d'une des sections de la division des droits de l'homme, la TCU, si j'ai bien compris. Est-ce que j'ai... j'ai bien compris votre déclaration à ce sujet ?

R. [11:54:47] Alors, juste une petite correction. En fait, on ne parle pas de « section » mais d'« unité », donc c'est l'unité de… c'est ce qu'on appelle la *Technical Cooperation Unit*, donc l'Unité de coopération technique, d'assistance technique et de soutien aux

autorités nationales.

Q. [11:55:11] D'accord.

Et donc, encore une fois, sans nous donner de nom précis, est-ce que votre supérieur hiérarchique était le chef de cette unité ?

R. [11:55:23] Alors, effectivement, mon… je dirais mon superviseur est le chef de l'Unité. Ensuite, à côté de ça, il y a un chef de la division qui est appuyé par un… un chef adjoint.

Q. [11:55:44] D'accord.

Dans votre déclaration, vous indiquez aussi que le quartier général de l'ONUCI se trouvait dans le quartier Sebroko à Abidjan ; est-ce bien cela ?

R. [11:55:58] Pas tout à fait. Sebroko, c'est le nom qu'on donne au bâtiment, l'ex-hôtel Sebroko, donc c'est le… le nom du quartier général, si vous voulez, et la… le quartier, c'est Attécoubé.

Q. [11:56:16] Est-ce qu'à Abidjan, l'ONUCI avait d'autres bureaux ou bien était-ce… est-ce que c'était le seul bureau ?

R. [11:56:24] Non, effectivement, il y avait d'autres bureaux. Il y a un bureau logistique, enfin, il y avait — pardon — un bureau logistique à… à Koumassi. Il y avait aussi… Tout à l'heure, quand je vous ai parlé des sections, je vous ai parlé que des sections civiles, mais il y a aussi effectivement une composante militaire et il y avait différentes bases. Mais là, je dois avouer que je les connais pas exactement.

Q. [11:56:48] D'accord.

Vous nous avez indiqué que, donc, à partir du 13 décembre 2010, vous avez travaillé au sein de... de ce centre d'appels qui avait été créé à l'époque. Et alors, depuis la mi-octobre jusqu'au 13 décembre, est-ce qu'on peut comprendre que vous étiez au sein de la *Technical* et *(phon.) Cooperation Unit* ?

R. [11:57:19] Pas totalement, en fait. Déjà, parce que cette assistance technique, en période électorale, elle avait un peu… un peu diminué, nous dirons, et j'ai plus été placée — comme toute la mission, en fait — dans les... au moment des élections,

enfin, des deux journées électorales, on avait des... je... je cherche le mot parce que je... je trouve pas exactement, des équipes de suivi de la situation dans les différents lieux de vote.

Ensuite, il y a eu aussi une période, précédemment, où nous avons été évacués à Banjul. Il me semble que c'était début décembre, donc forcément, à ce moment-là, je faisais plus partie. Vraiment, mais de mémoire, donc, sur les dates, je ne peux être précise, il me semble que c'était du 3 au 10 décembre 2010. Mais... Mais là, c'est encore... c'est sous réserve. Je pourrais vérifier, vraiment, au besoin. Et donc, en fait, j'étais au sein de cette *Technical and Cooperation Unit*, mais on a soutenu, en fait, les activités du reste de la division, comme nous, on avait moins de travail à ce moment-là, mais qu'il y avait peut-être plus de travail dans d'autres unités, notamment, par exemple, dans l'unité de *reporting, Protection and Documentation Unit* — PDU. Donc, c'est l'unité qui fait les rapports. J'ai aussi donné un coup de main au sein de cette unité et, éventuellement aussi… Je pense pas qu'à ce moment-là j'aie donné un coup de main au bureau régional, mais… mais voilà, on… on aidait aussi les autres unités qui composaient la division.

Q. [11:59:13] Juste pour clarifier — c'est au paragraphe 25 de votre déclaration —, vous dites : au 7… du 7 au 13 décembre, vous étiez à Banjul. Donc, est-ce que cela est exact, selon ce que vous vous rappelez ?

R. [11:59:26] Vous m'avez dit quel paragraphe ? Vingt-trois, hein ?

Q. [11:59:30] Vingt-cinq.

R. [11:59:31] Ah, 25. Alors, je me rappelle que j'ai vérifié, en fait, au moment de cette déclaration, donc, effectivement, ça devait être du 7 au 13 décembre.

Q. [11:59:43] D'accord.

Vous expliquez aussi, et ça, c'est au paragraphe 285, qu'un des mandats de… de la division des droits de l'homme était de vérifier les discours de haine dans la presse.

Alors, tout d'abord, j'aimerais vous poser une question générale : quel était le… le but recherché par cet exercice de suivi ou de vérification du discours de la haine ?

R. [12:00:12] Alors, en fait, on avait un mandat... Là, vous me... vous me posez une question qui est un peu compliquée, parce qu'on avait un mandat du Conseil de sécurité, mais il me semble que c'est du *Sanctions Committee*, du Comité des sanctions, en fait, donc sous une autre résolution que la résolution propre de l'ONUCI, où il y avait des personnes sous sanction, et il fallait vérifier… enfin, il y avait certains domaines qu'il fallait vérifier. Je dois vous avouer que, là, j'ai pas en mémoire exactement le… le libellé exact de ce qu'on devait vérifier.

Q. [12:00:56] Et est-ce que vous pouvez nous dire si ce mandat…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:02] La référence à 2095 n'est pas correcte, n'est-ce pas ? 295 *(se reprend l'interprète)*.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:01:17] Non, en fait, non, c'est 285.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:19] Il faut que ce soit clair. Il y a d'autres paragraphes qui parlent de la même chose. Je ne me souviens pas duquel.

Allez-y, poursuivez.

M. DEMIRDJIAN : [12:01:28] D'accord.

Q. [12:01:29] Et est-ce que vous pouvez nous expliquer si ce mandat du suivi du discours de haine a continué au long de la crise postélectorale ?

R. [12:01:39] Alors, à ma connaissance, oui. J'aimerais quand même juste préciser que ce n'était pas uniquement la… la division des droits de l'homme, à ma… dans mon souvenir, qui était chargée de… de vérifier cela. Il me semble que le bureau d'information publique était aussi concerné. Après, je dois vous avouer que je ne me rappelle plus, dans la répartition des tâches, exactement comment ça se faisait, mais je me rappelle l'avoir fait de façon assez régulière, tout de même.

Q. [12:02:11] Toujours au paragraphe 285, vous dites que ce discours était vérifié dans la presse. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ? Est-ce que c'était limité à la presse écrite ou bien est-ce que d'autres médias étaient suivis aussi ?

R. [12:02:28] Alors, personnellement, moi, je me rappelle avoir fait sur la presse écrite,

également sur… sur les… je dirais pas les réseaux sociaux, mais sur la presse… on peut pas vraiment parler de réseaux sociaux, mais sur des sites internet, en tout cas, de presse, enfin, plus ou moins de presse. Je sais pas si c'étaient des organes de presse officiels, enfin, avec toute la légitimité… Ça, je peux pas, enfin… C'est un peu trop… un peu trop lointain dans mon souvenir pour que je puisse vraiment répondre à ça. Je sais que je n'avais pas accès aux médias audiovisuels, ou très rarement, donc, en tout cas, je n'avais pas fait de… de suivi des médias audiovisuels personnellement. Cela ne veut pas dire que ça n'a pas été fait.

Q. [12:03:26] D'accord.

Alors, vous nous expliquez aussi — ça, c'était au début de votre déclaration, au paragraphe 22 — que vous avez préparé des points de situation, des rapports journaliers du centre d'appels. Alors… et je me limite là, vraiment, à la période postélectorale, donc on parle de novembre à avril, jusqu'à votre départ, est-ce que vous avez aussi participé à d'autres types de documents, comme des rapports mensuels ou hebdomadaires, et cetera ?

R. [12:04:01] Je pense que j'ai peut-être dû écrire des… des rapports de situation quotidiens — les *daily situation reports*, *daily sitrep* —, mais je peux pas vous le garantir, comme cette tâche, en fait, on… Enfin, je peux pas vous garantir, en fait, que c'était vraiment durant cette période-là. Je sais que j'en ai fait — je ne sais pas si c'était avant, après ou pendant exactement —, peut-être, aussi, d'autres… d'autres types de rapports. Toujours est-il que c'est rarement moi qui écrivais le rapport final, en fait. Il était toujours revu.

Q. [12:04:38] Oui, vous nous expliquez le processus de révision dans votre déclaration.

Vous avez mentionné le *daily situation report*. On vous en a montré quelques-uns à l'époque de votre déclaration. Il y en a… Il y en a, je pense, deux qui sont… auxquels on fait référence dans votre déclaration. Lorsqu'on regarde le… le *daily situation report* — on en regardera tout à l'heure aussi —, on voit qu'il y a souvent des

divisions : affaires politiques, affaires droits de l'homme, et cetera.

Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre un petit peu comment est-ce que ce *daily situation report* est préparé et qui y contribue, si vous le savez ?

R. [12:05:16] Oui. Pardon. Déjà, je me suis mal exprimée, en fait. Quand je parlais de ces *daily situation reports*, je parlais de ceux de la division des droits de l'homme. Donc, moi, je ne m'occupais… Enfin, si j'ai… je n'y ai pris part, ce n'était que dans le cadre de la division des… des droits de l'homme.

Et là, je pense que vous faites allusion à des rapports, en fait, qui sont ceux de la mission, les *daily situation reports* de la mission. Et ceux-là, en général, sont élaborés par le... le JOC — *Joint Operation Center*. Je suis désolée, mais je connais pas les termes... la terminologie exacte en français. Et eux reçoivent l'information des différentes composantes de la mission et font un rapport qui, lui, est envoyé à New York. Nous... Nos rapports de la division des droits de l'homme sont envoyés, en fait, à ce… à ce JOC et également à Genève parce qu'on a un lien direct avec le… le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:24] Il serait très utile que vous ralentissiez quelque peu votre débit pour aider les interprètes de la cabine anglaise. Merci.

M. DEMIRDJIAN : [12:06:36]

Q. [12:06:36] J'allais vous poser la question un peu plus loin, mais comme vous le mentionnez maintenant, le… le *Joint Operation Center*, il est placé où, dans la hiérarchie ? C'est… C'est qui qui l'administre ?

R. [12:06:52] Alors, c'est… Je pense pas que je puisse répondre exactement à cette question. Je… Je connais pas la hiérarchie exacte. En tout cas, y a… y a un chef… un chef JOC, en général, également un... un... un chef adjoint. Après, dans l'organigramme, je ne sais pas à quel… à qui ils répondent, si c'est un représentant spécial adjoint ou directement au représentant spécial.

Q. [12:07:31] D'accord.

Alors, j'aimerais passer à un sujet plus précis, donc le… le centre d'appels. Parlons-en un petit peu. Vous en parlez au paragraphe 37 et suivant de… de votre déclaration.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:43] Maître Altit.

Me ALTIT : [12:07:46] Merci, Monsieur le Président.

Pardon de vous interrompre.

Monsieur le Président, à chaque fois que le Procureur interroge le témoin à propos de sa déclaration antérieure, le témoin regarde sa déclaration antérieure et vérifie le paragraphe qui est mentionné par le… par le Procureur. Alors, nous estimons… nous estimons que le témoin ne devrait pas avoir sa déclaration devant lui ou devant elle. Que le témoin ait validé sa déclaration pour le besoin de l'admission de la déclaration au dossier est une chose ; qu'elle réponde dans le cadre d'un témoignage est autre chose. Un témoignage se fait en fonction des questions que posent aussi bien les représentants de l'Accusation que les représentants de la Défense. Ça, c'est le témoignage. Un témoignage, ce n'est pas la citation de déclarations antérieures ou de quelconque document d'ailleurs. La nature du témoignage est entièrement différente de la nature de la déclaration antérieure.

Par ailleurs, Monsieur le Président, je me permets de vous rappeler le paragraphe 39 de votre décision sur la conduite des débats. Et permettez-moi de vous citer ou de citer votre Chambre : « En principe, les témoignages au procès sont livrés en personne à l'audience. Sauf autorisation spéciale de la Chambre, les témoins ne sont pas autorisés à apporter dans le prétoire des documents se rapportant à leur témoignage, ni à lire à l'audience des déclarations faites antérieurement ou d'autres documents. ».

Il est important, nous semble-t-il, que le témoin puisse répondre spontanément, de lui-même. C'est cela qui donne sa valeur au témoignage et qu'en aucune façon, elle ne se réfère à un quelconque document écrit, serait-ce une déclaration antérieure.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:06] Je ne m'étais pas rendu compte que le témoin était en train de lire sa déclaration. Je ne pense pas qu'elle l'ait fait en tout état de cause.

J'irais un peu plus loin que vous et je rappellerais qu'il n'est pas très utile de reposer les mêmes questions qui sont déjà... qui ont déjà été posées pour savoir si c'est véridique ou pas. La déclaration est devant nous. La raison pour laquelle vous interrogez le témoin, c'est justement pour apporter des éclaircissements ou pour apporter des informations nouveaux, et non pas de valider... pour valider ce qui fait déjà partie du dossier de l'affaire. Je... Et ainsi, de toute façon, vous éviterez de... d'ergoter sur la question.

Madame le témoin, je vous demanderais de répondre spontanément aux questions qui vous sont posées par le Procureur. Merci. Par les parties, pas uniquement par le Procureur, devrais-je dire.

M. DEMIRDJIAN : [12:11:10] Merci, Monsieur le Président.

La référence c'est... au paragraphe est faite pour mes confrères pour qu'ils puissent se référer. Donc, je n'ai pas de... d'objection à ce que le témoin réponde directement à mes questions. Et la... la... les paragraphes sont simplement pour clarifier ce qui est dedans. Donc, on s'en tient à cela.

Q. [12:11:25] Donc, vous nous dites dans votre déclaration que, à partir du 23 février, il y avait une augmentation du nombre d'appels. Vous parlez d'un chiffre approximatif de 150 appels par jour. On verra quelques rapports tout à l'heure, mais, de mémoire, est-ce que vous pouvez nous dire quels étaient les sujets sur lesquels portaient ces appels, encore une fois durant cette période de la crise postélectorale ? Les appels qui étaient reçus au centre d'appels portaient sur quel sujet ?

R. [12:11:57] Oui, bien sûr. C'étaient essentiellement des... des appels de victimes ou de témoins qui nous relataient des incidents qui étaient en train de se passer ou qui venaient de... de se passer. Ça pouvait être des tirs, ça pouvait être simplement avoir entendu des tirs, ça pouvait être des arrestations, des disparitions. Enfin, il y avait

quand même toute une… toute une variété.

Q. [12:12:27] Très bien.

Alors, j'aimerais vous montrer quelques documents, comme je vous l'avais indiqué, mais, avant de... de commencer, deux petits commentaires.

Pardon. Nous avons les versions originales des rapports de l'ONUCI, nous avons aussi des traductions en français. On peut les... les montrer tous les deux à l'écran, mais j'imagine que vous aimeriez avoir la version originale pour les fins de... de répondre à vos questions ; vous êtes confortable en regardant en anglais, j'imagine ?

R. [12:12:55] Mais je préférerais avoir la version originale, s'il vous plaît.

Q. [12:13:03] Et la deuxième remarque, je suis bien conscient que les documents qu'on va vous montrer ne sont pas seulement les documents dont vous, vous êtes, vous-même, l'auteur ; donc, je ne vous demanderais pas d'authentifier le document. Je vous demande seulement de regarder et voir si vous pouvez nous aider, que ce soit sur le format ou bien le... le... le contenu. D'accord ?

Le premier document que j'aimerais vous montrer — et il apparaîtra à l'écran dans un instant — est le CIV-OTP-0090-5521 ; ça, c'est la version française. Et en anglais, c'est le CIV-OTP-002-0010 *(phon.)*. Alors, elles sont aux numéros 67 et 68 de notre liste.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Est-ce que vous l'avez devant vous ?

R. [12:14:29] Oui, effectivement, j'ai la version française devant moi.

Q. [12:14:34] D'accord.

Bon, c'est un rapport du Conseil de sécurité ; donc, c'est un document original.

R. [12:15:] Mm-hm.

Q. [12:14:42] Dans cette situation-là, c'est... le français est original autant que l'anglais.

Vous voyez que c'est un rapport du 30 mars 2011. C'est le 27e rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Alors, j'aimerais qu'on aille à la page 13. Et, en fait, c'est la page 13 dans les deux langues, pour ceux qui nous suivent en anglais.

Bon, est-ce que vous voyez, donc, au-dessus du paragraphe 53, la section « Situation sur le plan des droits de l'homme » ?

R. [12:15:54] Alors, je vois la section, mais je dois vous avouer que si vous me demandez de voir le contenu, c'est très petit.

Q. [12:16:04] D'accord. Je tenais simplement à vous montrer cette page pour voir le... le titre et la section.

M. DEMIRDJIAN : [12:16:06] J'aimerais qu'on... qu'on passe à la page suivante, maintenant, à la page 14 et qu'on aille au bas de la page, au paragraphe 57.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Oui, si on peut agrandir.

(Le greffier d'audience s'exécute)

D'accord.

Q. [12:16:39] Alors, vous voyez, ici, au paragraphe 57, on indique que l'ONUCI a créé une équipe spéciale chargée de surveiller et d'enquêter sur la situation quant au respect des droits de l'homme, qui enregistre les violations et mis…

M. DEMIRDJIAN : [12:16:59] Si on va à la page suivante.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci.

« Et mis sur pied un centre d'appels fonctionnant 24 sur... 24 heures sur 24, afin de recevoir des informations concernant les violations présumées des droits de l'homme. Depuis sa création, le 15 décembre, le centre a reçu plus de 9000 appels. »

Q. [12:17:28] Donc, tout d'abord, sur ce chiffre de... de 9000 appels, le rapport est du 30 mars, donc, de la mi-décembre au 30 mars — à peu près une centaine de jours —, est-ce que ce chiffre vous semble fidèle à la réalité ?

R. [12:17:48] Je ne peux pas me prononcer là-dessus. Je n'ai pas travaillé de façon quotidienne et je... je ne pense pas avoir fait de... de statistiques dessus.

Q. [12:17:57] Est-ce que vous savez comment ce chiffre aurait été… comment on serait arrivé à ça, à un tel chiffre ?

R. [12:18:03] Oui, effectivement, en fait, tous les jours, on avait… on comptabilisait les... le nombre d'appels. Donc, j'imagine que ce chiffre a été l'addition de nos rapports quotidiens sur le nombre de rappels au quotidien. Après, je ne peux pas… je... je ne me rappelle pas...

Q. [12:18:22] Très bien.

J'en ai terminé avec ce rapport. J'aimerais qu'on regarde un... un rapport quotidien, donc, du *call center*. C'est le CIV-OTP-0044-1527. Celui-ci, je ne crois pas qu'on vous l'a montré lors de la prise de votre déclaration, donc ça va être la première fois peut-être que vous la... vous la verrez ou vous l'aurez peut-être vu à l'époque. Je vous donnerai un petit instant pour le regarder aussi.

M. DEMIRDJIAN : [12:19:08] C'est le numéro 46 sur notre liste, pour mes confrères.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci.

Q. [12:19:06] Alors, nous avons là l'intitulé « *Call center* : rapport quotidien du 26 février ». Tout d'abord, est-ce que vous pouvez nous dire si le... le format... ou si vous êtes familière avec le format de ce document ?

R. [12:19:55] Oui, effectivement, je suis familière avec ce format. J'aimerais juste ajouter qu'il s'agit du rapport quotidien du 26 février pour le matin.

Q. [12:20:09] D'accord.

R. [12:20:10] C'était une époque où il y avait deux rapports par jour.

M. DEMIRDJIAN : [12:20:15] Vers le bas de la page, si on peut descendre jusqu'au bas de la page, s'il vous plaît.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. [12:20:24] Vous voyez la première entrée, « le 25 février à 16 h 20 », dans le tableau. Alors, ici, on... on indique que… on signale que les Jeunes Patriotes sont en train de brûler « vif » actuellement une personne à Yopougon. Et à côté, vous avez... petit... le

nom de... de la commune de Yopougon. Et là, vous avez « POC avisé ».

Alors, dans votre déclaration, vous expliquez — au paragraphe 88 pour mes confrères — que le POC est une composante police du *Joint Operations Center* dont vous venez de nous parler tout à l'heure. Alors...

R. [12:21:06] C'est exact.

Q. [12:21:07] ... ce que j'aimerais vous demander, c'est…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:11] Ne serait-il pas plus simple de poser les questions plutôt que de proposer des éléments de réponse ?

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:21:18] J'allais le faire, justement. Vous me demandez de demander au témoin de lire ce passage ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:25] Non, non, pas de lire, mais simplement de se familiariser avec le... le contenu de ce document.

Me O'SHEA (interprétation) : [12:21:34] Je souhaite soulever une objection s'agissant de cette procédure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:21:40] Quelle procédure ?

Me O'SHEA (interprétation) : [12:21:42] Lorsque vous demandez au témoin de lire ce document. D'abord, il faudrait établir le lien entre ce témoin et ce document, ainsi que les informations qui y sont contenues auxquelles mon contradicteur souhaite faire référence. Après cela, s'il n'existe aucun lien, ce n'est pas au témoin de lire le contenu du document.

Je vous demanderais, Monsieur le Président, de... de suivre votre première suggestion, à savoir que mon contradicteur pose simplement sa question au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:14] Oui, oui, qu'il pose sa question, mais le lien avec ce document est établi, parce que le témoin a travaillé au centre d'appels, donc, elle est au courant des... des procédures de ce centre et comment ces documents sont compilés ou rédigés.

Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur, mais posez une question, s'il vous plaît, pas de... d'affirmation.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:22:39] Il faut toujours poser quelques… enfin, quelques affirmations préalables avant de poser ma question, mais je vais aller droit au but.

Q. [12:22:49] Alors, nous voyons, Madame Fuchs, que, tout à fait à droite, nous avons le... la note « POC avisé ». Est-ce que vous pouvez nous expliquer qu'est-ce qui se passe ? Quelles sont les mesures disponibles à ce moment-là, une fois que le POC est avisé sur des événements sur le terrain ?

R. [12:23:11] Je ne peux pas vous... vous donner plus d'informations sur ce point, parce que, nous, en tant que... soit coopérateurs du... du *call center*, soit en tant que chargés des droits de l'homme, en fait, on n'avait pas les... les capacités de prendre des... des mesures — comment dire — de protection physiques des personnes.

Donc, nous, notre… notre travail, si vous voulez, voulait qu'on avise soit la composante de la police, soit la composante de la force de la mission, en fonction du type de cas. En général, en fait, notre… notre point de contact était, en fait, le POC qui, lui, après, comme étant… comme travaillant au sein du JOC, avisait des… des… des mesures à prendre. Mais je… je ne connais pas, après, exactement son fonctionnement et quelles étaient les… les mesures qu'eux-mêmes ont prises.

Q. [12:24:08] Sur ce genre de situation dans « lequel » vous avisez le POC, est-ce que vous recevez plus tard de l'information sur ce qui a été fait ?

R. [12:24:24] Malheureusement, non. On avait très, très rarement des… des retours.

Q. [12:24:29] Alors, j'aimerais passer à un autre sujet, celui des suivis de cas. Vous nous expliquiez que, une fois que vous recevez un appel au centre d'appels, il y a une procédure de suivi. Nous avons deux cas de suivi dans votre déclaration.

Alors, la première question que j'ai à ce sujet : est-ce que… est-ce qu'un suivi était fait pour tous les cas rapportés par téléphone ?

R. [12:24:48] Non, pas pour tous ; pour une grande partie, mais pas pour tous.

D'abord, parce que, souvent, les… En fait, y a une partie qui est *redacted* dans ce… dans ce rapport, donc qui est caviardée : qui est le… le contact, en fait, de la… de la

personne qui nous a appelés, à moins que ce soit mis « anonyme », parce que la personne elle-même ne souhaitait pas qu'on conserve ses contacts. Donc, souvent, en fait, il y avait un numéro de contact qui nous permettait de… de la rappeler, mais, des fois, ces personnes appelaient d'une cabine ou le numéro, après, ne passait plus ; donc, il y avait déjà cette première contrainte et, ensuite, parce qu'on n'était pas suffisamment nombreux pour faire un suivi sur, exactement, tous les cas.

En général, c'est pour ça qu'il y avait ce type de rapport. Comme vous pouvez le voir, plusieurs incidents, en fait, sont regroupés pour que ça fasse… Enfin, plusieurs cas — pardon — sont regroupés pour que ça ne fasse référence qu'à un seul et même incident. Donc, la personne, après, qui était chargée du suivi — on aurait dû dire « du suivi de l'incident » plutôt que « du cas » pour éviter une confusion — et… en fait, faisait le suivi comme… selon sa méthode professionnelle. Donc, après, je sais pas si… si elle rappelait individuellement chaque personne. Bon, là, on a… on en a quelques-uns qui sont regroupés, mais après, je… Enfin, je… je connais pas exactement le contenu, donc il faudrait que je regarde, en fait, pour… pour vous donner plus d'informations.

Q. [12:26:19] Vous venez de nous dire que plusieurs cas sont regroupés quand ils font référence à un seul ou même incident. Donc, juste pour être clair : « plusieurs cas », vous voulez dire « plusieurs appels », c'est ça ?

R. [12:26:33] Exactement. Donc, je parlais de plusieurs appels. Après, je parle pas forcément d'un seul et même incident, mais d'un ensemble d'incidents qui pourraient être en corrélation, parce que, bien sûr, à ce moment-là, souvent, on n'a pas toujours la possibilité sur un appel de savoir s'ils sont vraiment liés. Mais c'est pour ça qu'on les regroupait ensemble pour que la personne qui était chargée du suivi puisse aussi faire la distinction de savoir s'il s'agissait d'un seul et même incident ou de différents incidents se passant au même endroit, enfin, dans la même commune — là, en l'occurrence, non, dans ce que je vois. Mais… mais voilà, après, c'est au moment du suivi, en fait, où on se rend compte des… des faits et donc du…

du fait de savoir s'il s'agissait d'un seul incident ou de… de… d'incidents parallèles.

Q. [12:27:22] J'aimerais vous montrer un cas de suivi. Comme je vous ai dit, il y en avait deux dans votre déclaration. Je vais vous montrer une qui est différente.

M. DEMIRDJIAN : [12:27:32] Si on pouvait afficher à l'écran le CIV-OTP-0044-1742.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Oui. Si on peut agrandir juste un petit peu vers le haut de la page.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Un peu moins, s'il vous plaît.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Voilà. Bon, ça va.

Q. [12:28:23] Tout d'abord, j'aimerais que nous regardions les… les en-têtes de ce document. Alors, vous voyez, sur cette page, vous avez le nom du contact, le numéro de la personne, le lieu, les faits, commentaires et les actions prises.

Alors, tout d'abord, ce que j'aimerais vous demander, c'est vis-à-vis le format : est-ce là un cas typique de suivi ?

R. [12:28:51] Oui, effectivement. Disons que c'était un… un modèle qui a été suggéré. Mais les informations principales qui devaient faire l'objet de ce type de rapport, effectivement, y sont.

Q. [12:29:08] D'accord.

Maintenant, en ce qui concerne le contenu, je vous donne un petit instant pour… pour lire les faits, juste la section « Faits ». Une fois que vous avez terminé, si vous pouvez me faire signe.

(Le témoin s'exécute)

R. [12:29:48] Oui, j'ai… j'ai bien lu les… les faits.

Q. [12:29:52] D'accord.

Dans la deuxième partie de… de cette section des faits, on parle d'un… d'un vendeur de charbon de nationalité malienne qui a été frappé par un groupe de Jeunes Patriotes et qui a été incendié.

Donc, au cours de votre travail, que ce soit au *call center* ou bien en tant que *human rights officer* — j'ai pas le terme en français —, est-ce que vous avez reçu ce type d'informations lors de la crise postélectorale ?

R. [12:30:29] Oui, j'ai déjà reçu ce type d'information.

Q. [12:30:32] Et concernant les… les Jeunes Patriotes, est-ce que vous avez aussi reçu des informations à propos de… d'eux ?

R. [12:30:39] Beaucoup de… de personnes qui ont appelé, donc, soit des témoins, soit des victimes elles-mêmes, faisaient état de Jeunes Patriotes.

Q. [12:30:56] Et en regardant à la section « Commentaires », nous voyons ici qu'il est indiqué que la source est crédible en tant que témoin oculaire. Est-ce que vous êtes capable de nous dire comment vous faisiez cette évaluation ?

R. [12:31:13] Alors, je peux vous dire personnellement comment je pouvais la faire. Là, c'est pas moi qui ai fait ce suivi, donc je ne peux pas vous dire comment… comment la personne l'a fait, en fait.

Q. [12:31:27] D'accord.

Alors, dans ce cas-là, si vous pouvez nous dire comment vous faisiez votre évaluation.

R. [12:31:36] Donc, en général, en fait, quand on… quand on discute avec… avec un témoin, on essaie d'avoir des détails très précis qu'on peut corroborer soit par d'autres sources, soit parce que, par exemple, là, sur un lieu, on va essayer d'avoir le plus de détails possible sur le lieu pour bien voir si la personne connaît le lieu, s'il s'y est déjà rendu et s'il était bien présent au… au moment des faits. On va essayer… Normalement, en fait, on… on est censés corroborer avec une autre source indépendante. Normalement, chaque information qu'on avance fait toujours état de deux sources indépendantes. Donc, là, j'imagine que, dans le cas, c'était pour donner… bon, la version du témoin oculaire est crédible, mais j'imagine que cette information a dû être corroborée après par une autre source.

Q. [12:32:29] Très bien. J'en ai terminé avec ce document.

J'aimerais vous montrer un autre suivi de cas qui a un format quelque peu différent, et j'aimerais que vous « donnez », si vous pouvez, de l'information là-dessus.

M. DEMIRDJIAN : [12:32:43] Le… le numéro que nous avons, c'est le CIV-OTP-0044…

Ah, pardon, Monsieur le Président.

0044-1606 — 1606.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:00] Je… j'avais juste une question. Vous avez dit : « Lorsqu'on parlait à un témoin, on essayait d'obtenir des informations précises. »

Lorsque vous dites « lorsqu'on parlait à un témoin », alors, je vous parle à vous, là, vous voulez dire par téléphone ? Parce que vous êtes dans un *call center*, après tout. Donc la relation est une relation téléphonique, c'est cela ?

R. [12:33:27] Oui, pardon, j'aurais dû préciser.

En fait, quand on était chargés du… du suivi, il y avait différents types de suivi qui pouvaient se faire. Le suivi ne se faisait jamais au sein du *call center*. Soit il se faisait au sein de bureaux individuels des différents chargés de droits de l'homme… Et les suivis — pardon, j'aurais peut-être dû commencer par ça — ne se faisaient que par des *human rights officer*, tandis que, au sein du *call center,* il y avait d'autres personnes, soit d'autres sections, soit, par exemple, de la police. Donc, ce suivi pouvait être fait soit de façon téléphonique, soit, des fois, ces témoins et victimes venaient jusqu'à… jusqu'à Sebroko. En l'espèce, là, je ne pense pas. Mais, des fois, les… les personnes venaient… venaient aussi jusqu'à nous. Donc, ça pouvait être un suivi soit téléphonique, soit en personne. Ça dépendait vraiment des… des cas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:25] Merci.

Monsieur Demirdjian, désolé de vous avoir interrompu.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:34:33] Pas de souci.

(Intervention en français) Très bien. Je ne sais pas si le Greffe a saisi le numéro que j'avais donné tout à l'heure. Oui ? Si on peut l'afficher à l'écran : 0044-1606.

(Le greffier d'audience s'exécute)

D'accord.

Q. [12:34:56] Madame Fuchs, je vous donne un petit instant pour regarder un petit peu le format.

(Le témoin s'exécute)

R. [12:35:25] Alors, même si c'est pas un… un rapport classique, dans le sens que ça ne reprend pas le format qu'on avait l'habitude d'utiliser, je pense qu'effectivement il a été émis au sein de la division des droits de l'homme.

Q. [12:35:46] Très bien.

Une petite clarification : tout à l'heure, en répondant à la question du juge, vous avez indiqué que les suivis pouvaient être faits soit de façon téléphonique, soit ces témoins ou victimes venaient jusqu'à vos bureaux.

Est-ce que vous vous déplaciez aussi ?

R. [12:36:06] Oui, effectivement. J'aurais dû… j'aurais dû l'ajouter. Dans certains cas, on s'est… on s'est également déplacés. Mais je dirais que, moi, pour du cas par cas. Si on se déplaçait dans le cadre, par exemple, d'une mission d'enquête, on en profitait pour rencontrer les personnes qui nous avaient appelés. On ne voulait pas non plus les mettre en danger, c'est-à-dire que se déplacer avec un véhicule de l'ONU les aurait rendues trop visibles. Donc, en fait, il était convenu, dans le cadre de ces missions d'enquête, en général, que s'ils nous avaient appelés, on se retrouve à un endroit où d'autres personnes seraient là également, et on essaierait de se… de se parler également. Voilà.

Q. [12:36:58] Vous avez parlé maintenant de la visibilité de… de l'ONU. Qu'est-ce que cela engendre pour les personnes que vous rencontriez à l'époque ?

R. [12:37:07] Alors, effectivement, ça aurait… Disons que je ne peux pas le dire avec certitude, mais il y a de grandes chances que cela aurait pu les mettre en danger. Et un des principes en tant que *human rights officer*, c'est de « *do not harm* » — « ne pas nuire » —, donc, en fait, on évitait de les mettre en avant, de les mettre eux-mêmes

en danger, en fait, d'attirer l'attention sur eux, je dirais.

Q. [12:37:38] Et peut-être pour… pour expliquer un petit peu à la Chambre pourquoi est-ce que votre présence les aurait mis en danger ?

R. [12:37:43] Souvent, l'ONUCI était perçue comme étant plus favorable d'un côté que de l'autre. Donc, en fait, si ces personnes s'étaient rapprochées de l'ONUCI, cela aurait signifié qu'elles étaient plus favorables d'un côté plutôt que de l'autre et, donc, aurait pu les mettre en danger.

Q. [12:38:14] Vous parlez des… des deux côtés, un côté ou de l'autre.

Est-ce qu'il y a un côté qui engendre plus... plus de difficultés ou bien était-ce... était-ce égal de... de part et d'autre ?

M. GBOUGNON : [12:38:29] Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:33] C'est une opinion que vous demandez, c'est une opinion. « Vous... Est-ce que vous pensez que… », c'est une opinion que vous souhaitez obtenir. Donc, s'il vous plaît, reformulez, dans la mesure du possible.

Maître Gbougnon, je vous ai ôté les mots de la bouche, désolé.

M. DEMIRDJIAN : [12:39:00] Non, en français, je n'ai pas dit « *do you think…* » — est-ce que vous pensez —, je lui demandais ce qu'elle savait ; mais, enfin, bon, je vais quand même reformuler.

Q. [12:39:15] Alors, la question était — et encore une fois, bien entendu, sur la base de vos connaissances : est-ce qu'il y a un côté qui engendre plus de difficultés ou bien était-ce égal de part et d'autre ?

M. GBOUGNON : [12:39:27] Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:28] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [12:39:29] Je n'ai pas… Je n'ai pas voulu intervenir au début, parce que même le début de la question est une spéculation.

Vous avez commencé à demander au témoin si… qu'est-ce que ça engendrerait — nous sommes... nous sommes dans la spéculation —, qu'est-ce que ça engendrerait

si telle personne avait été… avait été vue avec l'ONUCI, et cetera. Maintenant, vous allez pour savoir ce que ça va engendrer, si c'est tel camp ou tel autre camp. Nous sommes dans la spéculation, ce n'est pas un fait vécu. Et là, on finit dans l'opinion. C'est la même chose.

M. DEMIRDJIAN : [12:39:57] Je le demande sur la base de l'expérience du témoin, ce que cela a engendré.

M. GBOUGNON : [12:40:05] Le témoin n'a jamais dit qu'elle a été... elle a été témoin de... de quelqu'un qu'on aurait agressé, parce qu'elle serait allée avec tel... avec tel véhicule de l'ONU. Elle ne l'a jamais dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:19] Maître Knoops.

Me KNOOPS (interprétation) : [12:40:22] Je tiens à dire que le témoin a dit qu'elle n'avait aucun accès aux statistiques.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:33] Eh bien, eh bien, vraiment, on est quand même sur le fil du rasoir, on est très près d'une opinion, on n'est pas en train de demander des faits. Enfin, c'est... la ligne est très fine. Mais reformulez, s'il vous plaît.

M. DEMIRDJIAN : [12:40:46]

Q. [12:40:46] Pardon, Madame Fuchs, revenons sur le... le document qui est à l'écran. Donc, le format, vous nous avez expliqué que cela avait été fait au *call center*... au centre d'appels ; c'est bien cela ou bien ?

R. [12:40:59] Pas au centre d'appels, hein. Il s'agit de suivi de cas.

Q. [12:41:02] Oui.

R. [12:41:03] Donc, c'est un document qui, à mon avis, a été fait par la division des droits de l'homme, donc est issu de la division des droits de l'homme. Comme c'est un suivi de cas, il n'a pas été fait au *call center*.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:41:21] Comme je vous l'ai dit, Madame, Messieurs les juges, j'ai dit que j'allais montrer certaines catégories de documents. Je crois que, pour ce qui est des suivis, on en a fini. Et je passe à une autre catégorie,

maintenant.

On s'arrêtera à 13 heures, n'est-ce pas ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:37] Oui.

M. DEMIRDJIAN : [12:41:43] Très bien.

Q. [12:41:43] Vous nous avez dit, tout à l'heure, que, à un moment donné, suite à votre arrivée au sein de l'ONUCI, vos fonctions ont varié un petit peu et que vous faisiez un petit peu le suivi sur le déroulement du vote, n'est-ce pas ?

R. [12:41:51] Oui, effectivement, mais je tiens, encore une fois, à l'ajouter, comme toute la mission ; ce n'était pas réservé à des *human rights officer*. C'était vraiment quelque chose qui a été demandé à toute la mission, en fait.

Q. [12:42:05] D'accord.

Vous nous avez indiqué, dans votre déclaration, que vous avez vu, bon, *the daily situation reports* de... de la mission, j'aimerais vous en montrer une qui est...

M. DEMIRDJIAN : [12:42:22] Alors, l'ERN, c'est le CIV-OTP-0044-0876. C'est la... au numéro 24 pour mes collègues.

Q. [12:42:48] Et avant de vous demander de... de lire le contenu de... du document, est-ce que vous pouvez nous dire de façon générale quel genre d'information avez-vous reçu vis-à-vis le déroulement du vote ?

R. [12:43:01] Non, je ne peux pas vous le dire, parce que, en fait, tout dépendait dans quel lieu de vote ou quel bureau de vote on se trouvait. Donc, dans un lieu de vote, il peut y avoir plusieurs bureaux de vote. Et donc, on faisait du monitoring de certains. Enfin, on avait une liste qui nous avait été donnée, j'imagine, par la section électorale. Je me... Je ne me rappelle plus exactement, mais j'imagine que c'était la section électorale qui... qui avait fait les équipes et... et qui avait... qui avait composé les équipes et qui... donc, qui avait donné les... les listes des bureaux.

J'ai... Et je n'ai même pas suffisamment de souvenirs pour vous dire comment exactement, dans mes... dans les lieux de vote qui m'étaient assignés comment ça s'est passé. Ça me semble… Enfin, j'ai deux, trois... deux, trois souvenirs, mais…

mais... mais, donc, je ne peux pas vous parler de la situation globale, en fait.

Q. [12:43:50] D'accord. D'accord.

Dans ce cas-là, on va passer à un autre document. Mais juste avant, le format qu'on a devant nous ici, le *daily situation report* que vous voyez devant vous, est-ce que c'est… c'est le format typique du... du *daily situation report* ?

R. [12:44:14] Cela y ressemble, oui, effectivement.

Q. [12:44:18] Très bien. D'accord.

Je m'excuse, juste un petit instant. Oui.

Vous nous dites, dans votre déclaration, sans... sans regarder, mais c'est au paragraphe 288 pour mes collègues, que vous aviez reçu des plaintes concernant des violences sexuelles au courant de la crise postélectorale. Est-ce que vous pouvez nous expliquer si l'ONUCI ou bien la division des droits de l'homme elle-même avait un... un mandat précis vis-à-vis ce genre de crime ?

R. [12:45:07] Alors, de un, les violences sexuelles font partie des violations des droits de l'homme. Donc, comme on était chargés de tout ce qui concernait la protection et la promotion des droits de l'homme, par conséquent, on avait également un mandat sur les violences sexuelles. Ensuite, il me semble, si je ne me trompe pas, que dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité qui donne mandat à l'ONUCI, les violences sexuelles sont explicitement citées. Et enfin, également, avec la résolution... Alors, je n'arrive pas à me rappeler de... de mémoire la résolution, mais il y a une résolution spéciale sur les violences sexuelles, et la Côte d'Ivoire a été identifié comme un pays où, en fait, il y avait des... des fortes... enfin, un fort nombre de violences sexuelles donc auxquelles on devait rapporter — c'est ce qu'on appelle *le « MARA »*, c'est le *monitoring arrangement… monitoring analysing and reporting arrangement* — sur les violences sexuelles et aux différents groupes armés. Mais aussi des... des forces armées nationales étaient, si je ne me trompe pas, sur la liste des auteurs de violences sexuelles.

M^e O'SHEA (interprétation) : [12:46:25] Désolé.

Me ALTIT : [12:46:30] Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:35] *(intervention non interprétée)*

Me ALTIT : [12:46:37] C'est l'enthousiasme qui nous fait nous lever en même temps. J'ai, d'abord, une petite remarque. Nous recevons les *transcripts* en français avec un petit temps de retard, à peu près deux minutes, ce qui rend difficile de suivre les échanges en français. Ça, c'est la première chose. Et ça a un impact, parce que ça nous empêche de réagir au moment où il le faut.

Or, par exemple, je prends, la question de mon éminent confrère, ligne 16, page 48 des *transcript* français : « Vous nous dites... » Et je le cite : « Vous nous dites, dans votre déclaration — c'est au paragraphe 288 pour mes collègues — que vous avez reçu des plaintes concernant des violences sexuelles au courant de la crise postélectorale ».

Alors, dans la déclaration, au paragraphe 288, il est dit — et je cite : « Au moment de la crise, je ne me souviens pas d'avoir reçu des plaintes concernant les violences sexuelles. Au moment de la crise, je ne me souviens pas d'avoir reçu des plaintes concernant les violences sexuelles. ».

Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, n'ayant pu faire objection, parce que je suivais les *transcripts* français, je le dis pour que ce soit porté au dossier pour les besoins de l'enregistrement et, peut-être, puis-je en profiter pour attirer l'attention de mon éminent confrère sur le détail précis de ce qu'a dit le... le témoin dans sa déclaration. Ça nous évitera de partir sur des pistes... des pistes autres.

M. DEMIRDJIAN : [12:48:32] Oui, alors, mon confrère a bien raison. On parle ici de la... la phrase suivante qui traite de après la crise. Donc, peut-être que je peux clarifier cela avec... avec le témoin, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:52] Vous vouliez juste que ce soit inscrit au compte rendu ; c'est cela ?

Me ALTIT : [12:49:00] Monsieur le Président, j'aurais volontiers fait une objection,

parce que la question, c'est de savoir ce qui s'était passé pendant la crise et la déclaration a été citée... enfin, plus... mal citée, ce qui a entraîné une réponse de la part du témoin qui n'aurait pas dû répondre à cette question et qui aurait dû répondre autrement. Et comme il était tard, comme il était du fait de… du...du délai dans la transcription des échanges, dans la transcription en français des échanges, il est trop tard pour mon objection, et donc je le dis pour les besoins de l'enregistrement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:50] Allez-y, Maître... Monsieur Demirdjian.

M. DEMIRDJIAN : [12:49:55] De toute façon, la question portait sur le mandat et non sur la... les questions spécifiques de savoir si le témoin avait reçu ces appels durant… durant la période. Donc, la question qu'on lui avait posée, de toute façon, portait sur le mandat à l'époque. Donc, on reste, je pense, quand même, dans... dans les limites de ce qui était permissible.

Q. [12:50:15] Et donc, Madame Fuchs, puisque nous... nous y sommes, donc, si je lis exactement votre déclaration, en effet, vous dites « au moment de la crise, je ne me souviens pas d'avoir reçu des plaintes concernant les violences sexuelles. Après la crise, il y a eu quelques victimes qui sont venues nous voir, mais ça restait sporadique. ».

Alors, lorsque vous dites « après la crise », est-ce que vous pouvez clarifier pour la Chambre si les victimes qui sont venues vous voir, vous parlez de violations qui ont eu lieu durant la crise ou après la crise ?

R. [12:50:50] Je pense qu'il s'agissait des deux. Donc, quand je disais que certaines victimes sont venues nous voir à la fois pour des cas plus anciens, donc liés à la crise postélectorale, et à la fois pour des... pour des cas plus récents. Je dois vous avouer que, comme ça, je n'ai pas de cas en mémoire, donc je... j'arrive pas à vous donner plus de détails.

Q. [12:51:25] Très bien.

J'aimerais passer à... à un sujet, bon, quand même connexe, mais un peu différent. Vous nous expliquiez tout à l'heure et aussi dans votre déclaration que ce soit l'ONUCI, une de ses sections ou bien vous-même, vous vous déplacez sur le terrain pour recueillir de l'information. Est-ce que vous pouvez nous décrire quel était le niveau de coopération des forces de l'ordre avec l'ONUCI ? Et lorsque je parle des forces de l'ordre, je parle des Forces de défense et de sécurité qui étaient loyales au régime de M. Laurent Gbagbo.

R. [12:52:05] Alors, dans les cas où moi-même, je me suis… je me suis déplacée sur le terrain durant cette… durant cette période, il s'agissait essentiellement de... de mission d'enquête. Et l'accès aux autorités était très compliqué, voire souvent inexistant, soit parce qu'ils ne voulaient pas nous parler, soit carrément… dans… je me rappelle, en tout cas, dans un cas où nous avons été carrément directement menacés.

Q. [12:52:41] Et à l'époque des faits, pouvez-vous nous dire quelle était la position du camp de Laurent Gbagbo vis-à-vis la présence de l'ONUCI en Côte d'Ivoire ?

M^e^ O'SHEA (interprétation) : [12:52:56] Désolé, mais dire « le camp de Laurent Gbagbo », c'est une façon inacceptable de poser la question. Mon confrère doit être beaucoup plus précis dans sa question ; sinon, ce n'est pas juste.

M^e^ KNOOPS (interprétation) : [12:53:15] Oui, je suis du même avis. Enfin, je n'ai pas fait d'objection jusqu'à présent parce qu'on a donné à l'Accusation le bénéfice du doute, mais si l'Accusation commence à suggérer au témoin qu'il convient de répondre à une question ou est inclus… où sont inclus les mots « les forces de sécurité loyales à M. Gbagbo », là, je pense que c'est une... c'est une qualification qui induit quelque chose dans la réponse. Qu'est-ce que... Que veut dire « loyales » exactement ? Le témoin est là... n'est pas là pour parler de la loyauté des Forces de sécurité envers l'une ou l'autre partie, ou l'un ou l'autre camp.

C'est pas comme ça qu'on peut poser des questions au témoin, parce que ce que M. Demirdjian souhaite obtenir visiblement, ce que l'Accusation souhaite obtenir de

la part du témoin, c'est son opinion.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:07] Je ne pense pas que ce soit délibéré, mais je... j'aimerais quand même que vous en teniez plus aux faits et que vous ne... vous... suggériez rien au témoin. Il faut en rester aux faits.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:54:28] Je pense que mes confrères n'écoutent pas les questions. J'ai dit « quelle était la position », on ne peut pas être moins directif que cela. Alors, pour ce qui est de... de l'objection en disant « le camp Laurent Gbagbo », « le côté de Laurent Gbagbo », je ne sais pas comment... quoi dire, alors, on m'a dit « le gouvernement », ça ne va pas. Je n'ai pas le droit de dire « le gouvernement de M. Gbagbo » non plus. J'essaye d'employer des termes assez neutres, mais « le camp de Laurent Gbagbo »... Enfin, je suis entre vos mains.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:59] Eh bien, oui, c'est vrai que... ici, on entend « pro-Gbagbo », « pro-Ouattara ». Et c'est vrai qu'ici, il faut savoir comment dire les choses de façon indirecte. Moi aussi, j'ai du mal à arriver à indiquer cela. Enfin, moi, si je posais des questions, je ne suggérerais rien et je laisserais le témoin nous dire ce qu'elle sait de son point de vue.

M. DEMIRDJIAN : [12:55:35] Eh bien, peut-être, d'abord *(inaudible)* le témoin pour savoir si elle a compris exactement de quoi il retournait.

Me O'SHEA (interprétation) : [12:55:43] Écoutez, mon éminent confrère essaye de... d'avoir sa réponse, mais cela dit que nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'expression « le camp pro-Gbagbo », « le camp de Gbagbo » qui *(phon.)* peut dire cette institution, cette organisation, et pas un terme générique. Il y en quand même un accusé ici, il faut que... le traiter équitablement. Et c'est pour cela que nous avons soulevé cette objection.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:03] Mais je suis parfaitement d'accord.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:56:06] Eh bien, dans ce cas-là, commençons par le... la position de M. Laurent Gbagbo lui-même.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:16] On pourrait aussi commencer à penser au déjeuner, faire la pause, et j'espère que le déjeuner nous portera conseil. Donc, nous allons faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30 et nous en aurons encore pour une heure et demie pour la journée.

Et avec un peu de chance, Monsieur Demirdjian, vous en aurez terminé dans la dernière... lors de la dernière séance. Et demain, la Défense pourra commencer à poser ses questions.

M. L'HUISSIER : [12:56:45] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 12 h 56)

(L'audience est reprise en public à 14 h 33)

M. L'HUISSIER : [14:33:17] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:39] Rebonjour, Madame le témoin.

Je redonne la parole sans plus tarder à M. le Procureur.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:33:51] Merci, Monsieur le Président.

J'ai consulté pendant la pause certains documents et j'espère avoir la bonne terminologie, cette fois-ci.

Q. [14:34:11] Bon après-midi, Madame Fuchs.

R. [14:34:12] Bon après-midi.

Q. [14:34:15] Alors, si je reviens à la question que je vous posais avant la pause vis-à-vis la position… alors là, j'utilise le mot… le gouvernement de Laurent Gbagbo, quelle était la position de ce gouvernement vis-à-vis la présence de l'ONUCI en Côte d'Ivoire ?

R. [14:34:31] Je ne connais pas la position totalement officielle. C'est uniquement ce que j'ai pu lire dans la presse à cette période. Je crois qu'il souhaitait le… le départ de l'ONUCI, mais, comme je vous dis, c'est ce que j'ai lu dans la presse ; je ne

connais pas la position officielle du gouvernement de Laurent Gbagbo à ce moment-là.

Q. [14:34:55] Avant la pause, vous nous avez parlé de situations où, lorsque je parlais de… de vos… de vos échanges avec les autorités, vous nous avez dit que l'accès était compliqué, voire souvent inexistant, et que parfois, même, vous avez carrément été directement menacée.

R. [14:35:18] C'est exact.

Q. [14:35:18] Alors, est-ce que vous avez des exemples pratiques sur le terrain ?

R. [14:35:22] De… de… de problèmes de communication ou de menaces ?

Q. [14:35:27] Commençons avec les problèmes de communication.

R. [14:35:30] Comme je vous disais, les fois où je suis allée sur le terrain, c'était dans le cadre de missions d'enquête. La plupart du temps, en fait, nous n'avions que des possibilités très limitées d'avoir des versions des… des autorités. Je tiens à préciser que, là, normalement, c'est, en fait, quand on essaie de se… d'avoir les… les versions soit de la police, soit, donc, des Forces de défense et de sécurité de manière plus générale.

Pour ce qui est des menaces, il me semble que je le cite dans ma déclaration à un moment. Nous nous sommes rendus dans une clinique à Treichville. Et là, la Garde républicaine nous a très explicitement demandé de partir. Je crois que certains collègues ont été menacés — en tout cas, c'est ce qui m'a été rapporté. Et quand nous sommes allés… quand nous sommes sortis de cette clinique, nous étions dans des véhicules blindés des Nations Unies, des véhicules militaires, et la Garde républicaine nous a bloqué l'accès, en pointant… enfin, en se mettant vraiment de… de façon… je sais pas si « offensive » est le bon terme, mais, vraiment, en nous demandant de faire demi-tour, enfin, en nous bloquant l'accès par lequel nous étions venus, l'accès le plus simple, et… et en nous demandant de partir. Et c'était avec des véhicules militaires.

Q. [14:37:04] Alors, vous nous dites que…

Pardon. Je vais juste…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:09] Ralentissez, s'il vous plaît.

Me KNOOPS (interprétation) : [14:37:12] Monsieur le Président, à la page 59, ligne 10 de la transcription, le Procureur suggère au témoin que « par moments, vous avez été menacée », alors que le témoin a bien indiqué précédemment que c'est déjà arrivé, mais que c'était arrivé une seule fois — elle vient de le confirmer, d'ailleurs. Or, le Procureur…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:41] *(Intervention non interprétée)*

Me KNOOPS (interprétation) : [14:37:45] Donc, ce n'est pas un reflet exact et fidèle de ce qu'a dit le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:51] Les questions que pose le Procureur ne constituent pas des éléments de preuve. Ce sont les réponses qui sont des éléments de preuve. Merci.

M. DEMIRDJIAN : [14:38:02]

Q. [14:38:03] Alors, vous nous expliquiez que, dans cette clinique à Treichville, la Garde…

Il est écrit « la Garde présidentielle », mais je pense que vous avez dit la « Garde républicaine », n'est-ce pas ?

R. [14:38:17] C'est effectivement ce que j'ai dit. Selon mes souvenirs, c'est plutôt la Garde républicaine que la Garde présidentielle.

Q. [14:38:25] O.K. Il y a eu une erreur dans… dans les *transcripts*.

On… on vous a demandé de partir…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:32] Les interprètes ont de la difficulté à suivre. Je suis obligé d'intervenir parfois pour leur donner un répit dans leur cabine, en haut.

M. DEMIRDJIAN : [14:38:45]

Q. [14:38:46] Alors, pouvez-vous nous expliquer comment ça s'est passé ? Qu'est-ce que vous faisiez dans cette clinique et comment est-ce qu'on vous a demandé de partir ?

R. [14:38:59] Alors, il y avait eu une… une manifestation des femmes, si je ne me trompe pas, à Treichville. Et il y avait eu des… je… je cherche mes mots en français, des… des blessés, et on avait eu des informations que ces blessés étaient soignés dans cette clinique, à… à Treichville. Et donc, on s'est rendus pour rencontrer les victimes et les éventuels, aussi, témoins qu'il pourrait y avoir et essayer de trouver éventuellement des éléments de… de preuve sur ce qui s'était passé. Donc, on s'est rendus… Je pense qu'on était dans deux véhicules blindés. On était, en tout cas, trois chargés des droits de l'homme, de mémoire, au moins deux policiers des Nations Unies, et accompagné par des militaires de la force des Nations Unies — ça, je ne me rappelle pas exactement combien ils étaient.

Donc, on a rencontré le personnel de la clinique, des… des blessés. Je me rappelle en avoir interviewé moi-même au moins trois. Je me rappelle également qu'une balle avait été retirée d'un corps, qu'on a pris des photographies de cette balle. Je me rappelle que la police des Nations Unies nous avait fait une petite analyse sur le calibre et tout ça. Je… Dans les détails, par contre, je… je ne m'en rappelle pas. Il y avait plus de blessés que ça. Je me rappelle que, moi-même, j'en ai… j'en ai interviewé, un enfant, un autre mineur et une femme.

Et… et, enfin, après, je sais pas… vous voulez des détails sur ce qui avait été rapporté ? Je…

Q. [14:41:02] Non, sur cela…

Pardon.

Sur cet aspect, je pense que nous avons… nous avons assez de détails, mais ce… ce qui m'intéressait ensuite, c'était le deuxième volet de ma question, à savoir comment est-ce qu'on vous a demandé de… de quitter les lieux.

R. [14:41:24] D'accord.

Donc, moi, j'étais en train d'interviewer une victime à ce moment-là, donc j'étais à côté d'elle. Elle était sur un… sur un lit dans la clinique. Et il y a mon chef, mon superviseur qui est arrivé et qui m'a dit : « Il faut partir maintenant. » Et, bon, moi, je ne savais pas trop ce qui se passait, parce qu'en fait on avait un peu privatisé la chambre pour que l'entretien puisse se faire en toute… en toute confidentialité. Donc, je ne savais pas du tout ce qui se passait à l'extérieur, ou quoi que ce soit.

Et puis, j'ai dit… je me rappelle avoir dit : « Non, non, pas tout de suite. J'ai presque fini. Il me faut encore cinq minutes. » Moi, je… je continuais à prendre, en fait, le… le témoignage de… de… de la victime. Il m'a dit : « Non, non, c'est maintenant qu'il faut partir. » Et là, j'ai vu un militaire de la force des Nations Unies venir et qui a répété… enfin, qui a dit quelque chose comme : « Il faut partir maintenant. »

Et là, tout d'un coup, quand je suis sortie, j'ai vu des… des militaires ivoiriens qui étaient déjà dans la clinique. Je n'ai pas vraiment compris exactement ce qui se passait, parce qu'il y avait un peu des éclats de voix de part et d'autre entre le personnel, entre les militaires, et je ne me rappelle plus exactement combien de personnes étaient à l'intérieur. Je pense que c'est mon superviseur qui m'a pris le bras et qui m'a dit : « Non, on part maintenant. »

On est sortis. Là, j'ai vu que les… les véhicules de la Garde républicaine s'étaient déjà positionnés. J'ai vu qu'il y avait donc beaucoup plus de militaires ivoiriens. Et j'ai vu que… enfin, moi, j'étais pas dans le même véhicule que mon superviseur, en fait, que tout le monde était déjà rentré et qu'ils attendaient plus que moi dans… dans le véhicule dans lequel j'étais, et pareil pour celui de… de mon superviseur. Et après, on est tout de suite partis. C'est des véhicules blindés, donc fermés, donc, en plus, on voit pas vraiment ce qui se passe à l'extérieur. Je connais pas le terme exact ; on a… on a l'habitude de parler de APC, en fait.

Q. [14:43:50] Et dernière question sur cet événement : comment est-ce que vous saviez, ou comment avez-vous appris qu'il s'agissait d'éléments de la Garde républicaine ?

R. [14:43:59] Alors, je pense que je les… je les avais reconnus parce que je pense qu'il devait y avoir un insigne « GR » quelque part, et puis, normalement, la couleur du béret. Mais maintenant, avec le recul, enfin, avec le temps qui a passé, je pourrais plus faire cette même distinction. À l'époque, en étant sur le terrain, je me rappelle bien les différentes couleurs et à quel corps appartenait chaque couleur de béret. Maintenant, aussi, en travaillant ailleurs, je dois vous avouer que… que c'est plus confus et que j'arriverais pas à faire une… une telle distinction maintenant.

Q. [14:44:38] D'accord.

Nous avons un… un suivi de cas relativement à cet incident. Il ne se retrouve pas dans votre déclaration, mais j'aimerais vous… vous « la » montrer rapidement.

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:44:47] Si on « pourrait » faire apparaître à l'écran le CIV-OTP-0044-1622.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. [14:45:24] Est-ce que de vous êtes capable de lire à l'écran ?

R. [14:45:26] Est-ce que ce serait possible de l'agrandir légèrement ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

Voilà. Merci.

Q. [14:45:37] Donc, s'agit-il là de la clinique dont vous… vous venez de parler ?

R. [14:45:42] (Expurgé)

(Expurgé)

Q. [14:45:55] Je vous laisse un petit instant revoir *(phon.)* ce rapport. Et puis, si vous avez besoin de descendre un peu plus bas, vous pouvez nous faire signe.

(Le témoin s'exécute)

R. [14:47:02] Oui.

Q. [14:47:03] Alors, tout d'abord, est-ce qu'il s'agit là du même incident ?

R. [14:47:10] Oui, effectivement, c'est le même incident.

Q. [14:47:12] À la lecture du format du document, tout d'abord, j'ai noté que, bon, il y a quelques erreurs de frappe, et ci, et ça. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire un

petit peu du format ? À quelle étape de la rédaction est-ce qu'on se trouve, ici ?

R. [14:47:25] Est-ce qu'on pourrait remonter sur l'en-tête du document, s'il vous plaît ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci.

Alors, sur le format donc, comme vous pouvez le voir, ça s'appelle « suivi du cas ». Donc, c'est un suivi de… de cas.

M. ZERVOS (interprétation) : [14:47:49] Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser. En l'occurrence, le nom du témoin est caviardé, est expurgé, mais si vous regardez le document, vous avez une indication de la personne qui est venue parler à l'organisation des Nations Unies. Est-ce qu'il… l'on pourrait faire quelque chose pour garder cela confidentiel ?

M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:48:12] Peut-être pourrait-on éviter de diffuser en dehors du prétoire ce document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:19] Effectivement. Ne diffusez pas le document à l'extérieur, et nous supprimerons cela de la diffusion qui est différée.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:27] Le document n'a pas été diffusé hors du prétoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:31] Donc pas de souci. Très bien. Merci.

M. DEMIRDJIAN : [14:48:37]

Q. [14:48:39] Alors, je vous laisse continuer votre réponse. On parlait de l'en-tête.

R. [14:48:42] Est-ce que je pourrais ré-avoir, par contre, le document sous les yeux, s'il vous plaît ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci. Donc l'en-tête, je pense que cela a été traité, enfin, je sais même que ça a été traité par un… un chargé des droits de l'homme, et donc qui avait fait le suivi, je

pense, par téléphone. (Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
Q. [14:49:50] D'accord. Très bien.
J'aimerais revenir sur le sujet dont nous parlions il y a un instant vis-à-vis la position de… du gouvernement, à l'époque, vis-à-vis la présence de l'ONUCI. Est-ce que vous avez eu aussi des réactions de part des Jeunes Patriotes, vis à vis la présence de l'ONUCI ?
R. [14:50:22] Oui, effectivement. Personnellement, il m'est arrivé deux incidents. Le premier incident, je ne peux pas dire vraiment si c'étaient des Jeunes Patriotes, mais j'ai été dans un… dans un véhicule des Nations Unies et nous avons été caillassés ; nous avons subi des jets de pierres, en fait. Je… je dois vous avouer que nous sommes partis très vite, donc je n'ai pas vraiment eu le temps d'identifier qui nous avait envoyé ces jets de pierres. Et moi, j'étais passagère et non pas conductrice, aussi, donc je n'ai pas vraiment eu le temps de… de voir.
Il y a eu un autre incident qui a fait que j'ai dû aller vivre au bureau de façon permanente pendant environ deux mois, où des Jeunes Patriotes sont venus au pied de mon immeuble, à Abidjan, ont menacé mes gardiens en disant : « Nous savons qu'il y a une… qu'il y a quelqu'un qui travaille à l'ONUCI qui… qui vit ici. Il faut lui dire de partir. »
Enfin, mes… mes gardiens sont des gens très calmes et très apaisés, et donc qui… qui connaissent bien le quartier, qui travaillent… qui travaillent… qui travaillaient dans ce quartier depuis très longtemps, donc qui ont aussi des bonnes relations avec les gens du quartier et qui ont réussi à calmer les choses. Et l'accord a été trouvé, en

fait, de me demander de partir. Mais ils les ont menacés directement en disant : « Si elle ne part pas, on va mettre… on va mettre le feu à l'immeuble. » Donc… donc, effectivement, je… je suis allée m'installer au bureau pendant cette période.

Q. [14:52:04] Comment est-ce que vous aviez su qu'il s'agissait là de Jeunes Patriotes ?

R. [14:52:09] Ce sont mes gardiens qui me l'ont rapporté.

Q. [14:52:13] D'accord.

Vous nous faites part aussi dans votre déclaration de l'incident du 17 mars, à Abobo, où des obus sont… sont tombés et vous nous expliquez que vous êtes allée sur le terrain par la suite. En fait, dans votre déclaration — et c'est au paragraphe 212 —, vous dites que vous êtes arrivée, il y avait une odeur… une forte odeur de poudre. Premièrement, est-ce que vous pouvez nous dire, si vous vous rappelez, à peu près dans quelle partie de la journée vous avez… vous êtes allée sur le terrain, ou vers quelle heure ou vers quelle… peu près… quelle partie de la journée — pardon ?

R. [14:52:50] Ce dont je me souviens, c'est qu'il faisait jour. Il me semble que c'était dans l'après-midi, mais je… il me semble vraiment que c'était dans l'après-midi. C'est… Je sais que c'était peu de temps après… après les incidents.

Q. [14:53:03] D'accord.

Vous nous expliquez que vous étiez là avec une équipe de… UNPOL ; c'est bien ça ?

R. [14:53:16] Oui, exactement, la police des Nations Unies.

Q. [14:53:19] D'accord.

Et vous nous dites aussi — et ça, c'est au paragraphe 215 — que vous n'avez pas visité l'hôpital d'Abobo sud pour ne pas mettre en danger les personnes se trouvant dans l'hôpital. La question que j'aimerais clarifier un petit peu encore une fois : quelle était cette question… pourquoi vous dites que ça aurait mis ces personnes en danger ?

R. [14:53:39] Alors, on avait des contacts au sein de l'hôpital d'Abobo sud. Nous les… nous les avons contactés, donc des médecins et du personnel médical. Ils ont clairement eux-mêmes exprimé leurs craintes en disant : « Si vous venez, nous allons

être… nous risquons d'être ciblés et d'avoir après… » Enfin, ils craignaient en fait… ils nous l'avaient même clairement signifié qu'ils craignaient que… d'être visés directement après par des tirs, en fait.

Q. [14:54:16] Et est-ce qu'ils vous ont dit quelle était la source de leurs craintes ?

R. [14:54:25] Selon mes souvenirs, ils avaient… ils parlaient des… de Forces de de défense et de sécurité.

Q. [14:54:33] Très bien.

J'ai un dernier sujet, juste un petit…

Alors, vous nous avez parlé des Jeunes Patriotes tout à l'heure et j'aimerais vous demander… je vais commencer par une question plus générale, on ira (*phon.)* plus spécifique.

Est-ce que vous avez reçu de l'information au début de l'année 2011, donc aux mois de janvier, février mars, relativement à des incidents qui impliquent des Jeunes Patriotes, dans le quartier de Yopougon ?

R. [14:55:20] Alors, effectivement, au *call center…* quand j'étais au *call center,* et puis aussi, comme je vous le disais, je faisais souvent les… les rapports de situation et la compilation, en fait, des… des appels du *call center,* soit de façon quotidienne soit même… ou biquotidienne quand la situation l'exigeait. Et, effectivement, à plusieurs reprises, si vous regardez un… un des rapports, en fait, il y a une colonne où on met : « auteur présumé ». Mais toujours, c'est selon la personne qui appelle, hein, et plusieurs fois, il était fait mention des Jeunes Patriotes.

Q. [14:56:05] À ce titre, j'aimerais vous montrer un rapport du *call center*.

M. DEMIRDJIAN : [14:56:11] C'est le CIV-OTP-0044-1531. Et c'est le numéro 45 de notre liste, pour mes confrères.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. [14:56:48] D'accord. Alors, vous voyez ici qu'il s'agit d'un rapport quotidien du 26 février. Et je note le commentaire « soir ».

Et ce que j'aimerais faire, c'est que, bon, si on va au bas de la page, on voit le début

du tableau, hein, où vous inscrivez les informations reçues. J'aimerais que nous allions à la page 3.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Et oui. J'attends.

Si on va au bas de la page, si on agrandit le bas de la page — pardon, et vous voyez le numéro 22, le 26 février à midi 50. Vous avez le nom d'un témoin, vous avez la note « patriotes », et là, vous avez une remarque comme quoi « à Yopougon Niangon, les Jeunes Patriotes font la patrouille, arrêtant les voitures et contrôlant les papiers. Ils disent qu'ils exécutent le mot d'ordre de leur secrétaire général ».

Alors, tout d'abord, en parlant de fouilles et de patrouilles, est-ce qu'il s'agissait là d'un cas exceptionnel ou bien, est-ce que c'était fréquent que vous receviez ce genre d'appel ?

R. [14:58:17] Ce genre d'appel était courant en tout cas. Et les… ce qui est indiqué, donc le fait d'avoir des Jeunes Patriotes qui font des patrouilles ou qui arrêtent et contrôlent des… des véhicules ou des passants, en fait de faire des espèces de *checkpoint*, était une pratique qui nous a été rapportée à de nombreuses reprises.

Q. [14:58:41] O.K.

Et, ensuite, ils indiquent ici leur « secrétaire général » ; est-ce que c'est un terme que vous aviez entendu, à l'époque ?

R. [14:58:51] Oui, effectivement.

Q. [14:58:53] Et avez-vous appris ce que cela signifiait ?

R. [14:58:57] Alors, en général, quand ils parlaient de « leur secrétaire général », ils parlaient de… de M. Charles Blé Goudé. En tout cas, c'était l'entendement du… certainement du témoin, à ce moment-là. Quand on parlait du secrétaire général, c'était de M. Charles Blé Goudé.

Q. [14:59:21] Savez-vous si les dirigeants de l'ONUCI ont rencontré M. Blé Goudé ?

R. [14:59:27] Je ne le sais pas.

Pardon, j'aimerais préciser : vous parlez bien de pendant la crise postélectorale, hein ?

Q. [14:59:41] Oui.

R. [14:59:42] Donc, pendant la crise postélectorale, je ne sais pas si… si les dirigeants de l'ONUCI ont rencontré M. Charles Blé Goudé.

M. DEMIRDJIAN : [14:59:50] Très bien. Je vous remercie.

(Interprétation) Monsieur le Président, j'en ai terminé. J'ai… Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:03] Je vous remercie. Permettez-moi de vous poser quelques questions moi-même.

QUESTIONS DE LA CHAMBRE

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:00:08]

Q. [15:00:08] La première question est la suivante : à votre connaissance, quel était le mandat de l'ONUCI, la mission des Nations Unies, à l'époque, quelle était son mandat ?

R. [15:00:22] Alors, le mandat de l'ONUCI était donné par la résolution du Conseil de sécurité. Je ne me rappelle plus du numéro de… de la résolution, mais le mandat était multiple.

Est-ce que vous voulez connaître le mandat général ou le mandat en matière de droits de l'homme plus particulièrement ?

Q. [15:00:40] Non. Votre position était neutre, enfin, je le pense.

R. [15:00:44] Oui, oui totalement. Mais j'ai… j'ai… j'ai pas bien compris, excusez-moi, je n'ai pas bien compris, en fait, votre question.

Est-ce que vous voulez connaître, enfin, comme vous me posez la question, vous me parlez du mandat général de l'ONUCI, donc des différents aspects, donc des différentes composantes, ou du mandat plus particulier de la division des droits de l'homme, en fait ?

Q. [15:01:08] Non, je parle du mandat neutre des Nations Unies dans cette situation, pendant le conflit. D'où ma question : lorsque vous étiez dans le centre d'appels, vous vous rendiez sur le terrain, à l'hôpital ou ailleurs pour poser des questions à

des témoins, ou lorsque vous étiez au téléphone avec des témoins qui vous parlaient d'une certaine situation, est-ce qu'à un moment ou à un autre, vous référiez cela à une part… à un camp ou à un autre camp ou est-ce que ce n'était tout simplement pas du tout dans le cadre de vos attributions ?

R. [15:01:52] Alors, je peux vous parler, effectivement, de comment on… on faisait au *call center*. Donc, nous, uniquement quand il y avait des cas qui demandaient une intervention urgente, comme je l'ai signifié précédemment, on…on… on portait ces cas à la connaissance du POC, donc, au sein du JOC. Bien sûr, tous ces rapports qui… qui étaient envoyés étaient partagés, en fait, avec le chef de la division des droits de l'homme. Et après, donc, je ne sais pas ce que le chef de la division des droits de l'homme faisait avec. Est-ce qu'ils en parlaient avec leur contrepartie ? Est-ce que cela était référé au… au Représentant spécial ? Est-ce que cela était distribué, partagé après avec les autorités nationales ? Ça je dois vous avouer que c'est à un niveau qui est… que est beaucoup plus élevé que le.. mien, donc je ne sais pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:02:42] Je vous remercie. Maintenant que les questions de l'Accusation sont terminées, je donne la parole à la Défense, Maître Altit.

Me ALTIT : [15:02:54] Merci, Monsieur le Président.

M. O'Shea va commencer à poser des questions au témoin, et quant à moi, je continuerai probablement demain et poserai quelques questions au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:10] Merci.

Maître O'Shea, c'est à vous.

Me O'SHEA (interprétation) : [15:03:15] Une petite minute, que je trouve un pupitre.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE PAR

Me O'SHEA (interprétation) : [15:04:00]

Q. [15:04:02] Bonjour. Je suis Maître Andreas O'Shea, et je vais poser des questions au nom de M. Gbagbo.

Donc, tout d'abord, j'aimerais savoir comment m'adresser à vous : Madame Fuchs, Madame Fuchs, Mademoiselle, enfin... ?

R. [15:04:25] Madame Fuchs.

Q. [15:04:28] Madame Fuchs. Je vous remercie beaucoup.

Vous savez *(phon.)* commencé à travailler dans le domaine des droits de l'homme en 2007, vers le mois de septembre ; c'est bien cela ?

R. [15:04:59] Il me semble que c'est exact. J'essaie de retrouver, mais oui, il me semble que c'est en septembre 2007.

Q. [15:05:14] Au départ, vous avez... vous travailliez avec Human Rights Watch, et alors que vous travailliez avec cette organisation, vous avez décrit les activités dont vous étiez chargée, vous les avez divisées en, d'un côté organisation du gala annuel et unité de sensibilisation — *outreach* —et ensuite aussi promotion — *advocacy*. C'était quoi exactement ce « *advocacy* », « promotion » ? Enfin, de votre côté, qu'est-ce que ça demandait ?

R. [15:06:02] Donc, à ce moment-là, j'étais... euh... j'étais stagiaire, en fait, au sein de Human Rights Watch, et les *Advocacy*, ça date un petit peu. Je... Je me rappelle qu'on... qu'on faisait des... des... j'ai écrit des lettres au... à des... à des missions permanentes, je... je... Si vous voulez, quand... quand j'étais dans ce travail-là, ce n'est pas quoi qui... qui avais le contenu, enfin... ce n'est pas moi qui décidais du contenu, en fait, j'étais plus une exécutante.

Q. [15:06:47] Donc, lorsque vous travailliez pour Human Rights Watch, avez-vous acquis une certaine expérience dans l'interview de personnes ?

R. [15:07:03] Non, pas à ce moment-là. Je n'avais jamais fait d'entretien avec des victimes ou des témoins à ce moment-là.

Q. [15:07:14] Où étiez-vous basée ?

R. [15:07:19] À Genève.

Q. [15:07:23] À tout moment, lorsque vous étiez employée de Human Rights Watch, vous étiez toujours à Genève ?

R. [15:07:32] Oui, du début à la fin, je suis restée basée à Genève.

Q. [15:07:42] Ensuite, dans le domaine des droits de l'homme, votre fonction suivante a été au Guatemala, n'est-ce pas ?

R. [15:07:54] C'est exact.

Q. [15:07:57] Et là, vous étiez conseillère juridique dans... un domaine portant sur la drogue et son impact sur les enfants ; c'est cela ?

R. [15:08:10] Pas tout à... pas tout à fait. Je travaillais pour une ONG nationale qui travaillait avec les enfants des rues, mais c'était pas sur l'impact de la drogue, c'était plus vraiment sur un travail avec les... les enfants des rues.

Q. [15:08:28] Et vous étiez à ce poste, est-ce que vous avez acquis là une certaine expérience dans les interviews ?

R. [15:08:45] Effectivement, durant ce travail, j'ai participé à des entretiens ?

Q. [15:08:52] Et qui... avec qui aviez-vous des entretiens ?

R. [15:08:56] Généralement, c'était avec... avec la famille de... de ces enfants qui nous racontait un peu, enfin, différentes... enfin les différents événements qui... qui... qui s'étaient passés.

Q. [15:09:15] Et quel était le but de ces entretiens ?

R. [15:09:19] Ils étaient variés, en fait. En général, il y avait des... des affaires qui étaient devant... devant les cours nationales. Donc, c'était soit pour défendre ces enfants devant les cours... certains de ces enfants avaient était placés dans... L'organisation dans laquelle je travaillais, en fait, avait des foyers, un pour les garçons et un pour les filles, et certains de ces enfants étaient placés dans ces foyers par... par le juge, d'autres étaient là sur une base volontaire, ou... ou bien c'est la famille qui décidait. Donc, c'était... on... enfin, il y avait un aspect à la fois psychologique de protection de l'enfance, mais également un aspect plus juridique.

Q. [15:10:16] Combien d'entretiens avez-vous menés lors de votre travail au Guatemala ?

R. [15:10:24] Je ne sais pas.

Q. [15:10:33] Et avant de vous rendre en Côte d'Ivoire, avez-vous vécu en Afrique, à un moment ou à un autre ?

R. [15:10:47] Non, c'était ma première expérience en Afrique.

Q. [15:10:57] Et avant d'arriver en Côte d'Ivoire, avez-vous étudié la situation en Côte d'Ivoire, avez-vous reçu une formation sur cette situation ?

R. [15:11:12] Une formation, non, mais j'avais lu un peu sur la Côte d'Ivoire avant d'y aller.

Q. [15:11:21] Donc, dès que vous avez su que vous alliez partir ; c'est cela ?

R. [15:11:26] Exactement.

Q. [15:11:32] Et c'étaient des lectures très générales de votre part, en fait, ce n'étaient pas vraiment des lectures très officielles ?

R. [15:11:44] Je m'étais surtout basée, en fait, sur l'examen périodique universelle de la Côte d'Ivoire. Donc, c'étaient surtout des... des... les lectures liées à la situation des droits de l'homme, donc aussi bien des rapports du Haut-Commissaire que des rapports d'ONG nationales et internationales sur la situation en Côte d'Ivoire.

Q. [15:12:10] Et c'était de votre propre chef ?

R. [15:12:14] Oui, mais ça me semblait aussi, enfin, que... enfin, ça me semblait être une préparation normale, en fait, à une mission en Côte d'Ivoire, en fait.

Q. [15:12:36] Lorsque vous avez commencé à travailler en Côte d'Ivoire, nous savons donc que vous avez travaillé dans un centre d'appels et puis vous formiez aussi d'autres personnes. Nous savons aussi que vous faisiez des entretiens sur le terrain. Mais enfin, là, on a sauté quelques années, hein. Donc, je pense que vous êtes bien plus chevronnée maintenant.

Mais, est-ce que vous serez d'accord avec moi pour dire qu'à l'époque, lorsque vous avez commencé à travailler en Côte d'Ivoire, vous n'étiez pas tout à fait suffisamment expérimentée, en tout cas, vous... il aurait été peut-être mieux que vous ayez plus d'expérience, vu le travail qu'on vous a demandé ?

R. [15:13:32] Je formulerais ça en fait de manière un petit peu différente. Il est sûr

qu'avec l'expérience que j'ai maintenant acquise, il y a des choses que j'aurais faites différemment, mais je pense que j'avais quand même une préparation... la préparation nécessaire à ce travail.

Q. [15:14:00] Donc, vous pensez que l'expérience que vous aviez à l'époque et la formation que vous avez reçue étaient suffisantes pour mener des interviews et pour travailler dans le *call center* ?

R. [15:14:21] Déjà, il faudrait aussi préciser que la plupart du temps, nous ne menons pas des interviews tout seuls, nous sommes en général deux — deux chargés des droits de l'homme. Donc, nous menons rarement des interviews seuls. Il peut s'avérer à plusieurs reprises aussi qu'on l'ait fait seul, et... euh... j'ai toujours eu un superviseur ou quelqu'un à mes côtés, qui me permettait de lui poser toutes les questions nécessaires, si j'en avais besoin. Donc, je pense que j'avais une formation, en tout cas appropriée — qui n'était peut-être pas la... Enfin, comme je vous ai dit, maintenant avec le recul, il y a certainement des choses que j'aurais peut-être faites différemment, mais... mais en tout cas, j'avais une formation correcte en tout cas.

Q. [15:15:20] Lorsque vous étiez dans ce centre d'appels, donc vous répondiez à des appels téléphoniques, vous avez traité certains de ces appels vous-même, personnellement, n'est-ce pas ?

R. [15:15:39] Oui, c'est exact.

Q. [15:15:46] Et, à ce moment-là, vous parliez seule avec l'autre personne qui était en bout de ligne ?

R. [15:15:53] Oui, effectivement, mais les appels que nous prenons au *call center* n'étaient que des informations préliminaires.

Q. [15:16:09] Alors, ensuite, lorsque vous étiez sur le terrain et pour un entretien, si vous étiez deux, est-ce que vous étiez deux à poser des questions ou est-ce qu'il n'y avait qu'une seule personne qui posait des questions ?

R. [15:16:29] Alors, en général, notre méthodologie veut qu'une personne conduise l'entretien essentiellement, l'autre soit plus chargée de prendre des notes, mais cette

autre personne peut toujours intervenir s'il manque certains aspects.

Q. [15:16:46] Et lorsque c'était vous qui meniez l'entretien, c'était vous qui posiez la... les questions ?

R. [15:16:58] Oui, si je mène l'entretien, oui, c'était moi qui... qui... qui posait les questions, en général, dans ce cas-là.

Q. [15:17:09] Et donc, lorsque vous meniez un entretien, l'autre personne qui vous accompagnait était toujours un supérieur ?

R. [15:17:20] Pas forcément supérieur, mais certainement quelqu'un qui avait un petit peu plus d'expérience que moi, en Côte d'Ivoire en tout cas.

Q. [15:17:40] Et était-ce une personne bien précise ou est-ce que ça pouvait être différentes personnes ?

R. [15:17:51] En règle générale, ça changeait, c'était pas une personne déterminée et fixe en permanence.

Q. [15:18:04] Vous aviez un superviseur bien précis ?

R. [15:18:08] Excusez-moi, je n'ai pas compris votre question ; est-ce que vous pouvez la répéter, s'il vous plaît ?

Q. [15:18:13] Y avait-il une personne bien précise qui vous supervisait ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:21] Vous avez… Vous devez attendre, Maître O'Shea, que la traduction soit terminée avant de poser votre question ; sinon, le témoin ne l'entend pas.

M^e O'SHEA (interprétation) : [15:18:35] En effet.

R. [15:18:37] Donc, si j'ai bien compris votre question, vous me demandiez si j'avais un superviseur déterminé du début à la fin. J'ai... Je... Je ne suis pas sûre d'avoir saisi, en fait, votre... votre question — si j'avais tout le long le même superviseur. Est-ce que vous pourriez reformuler un petit peu ? Je n'ai pas bien compris.

Q. [15:18:58] Toutes mes excuses, c'est de ma faute.

Vous parlez français. J'écoute votre français, mais je m'adresse à vous en anglais. Et j'ai un peu de mal à ménager la pause entre les questions et les réponses. C'est pour

ça qu'il y a un petit malentendu entre nous.

Alors, voilà. La question était très simple : lorsque vous meniez des interviews pour le DHH, y avait-il une personne bien précise, bien déterminée qui était votre superviseur ?

R. [15:19:45] J'ai toujours eu, effectivement, un superviseur. Et toutes les... tous les entretiens que nous menions, après, nous les rapportions à un superviseur.

Q. [15:20:04] Donc, le superviseur… ce superviseur-là n'était pas présent avec vous lorsque vous meniez les interviews ?

R. [15:20:15] Ça dépendait. Il y a certains cas… J'ai... Enfin, j'ai même souvenir, mais, là, c'est pas moi qui menais l'interview en général, c'était plutôt….

Pardon, j'ai parlé peut-être un peu vite.

C'était plutôt mon superviseur qui menait l'interview, et là c'est moi qui prenais... qui prenait les notes, mais il nous est déjà arrivé d'avoir des interviews... enfin, des... j'ai... j'ai participé à des interviews qui étaient menées par mon superviseur.

Q. [15:20:48] Donc, lorsque vous vous trouviez avec votre superviseur sur le terrain pour mener une interview, c'est le superviseur qui posait les questions à ce moment-là. Or... Et lorsque c'était vous qui posiez les questions, c'est parce que le superviseur n'était pas là ? Enfin, le superviseur, en tout cas, n'était pas là.

R. [15:21:14] Alors, sur le terrain, je pense que j'ai... je pense que les circonstances étaient un peu plus particulières, pendant... pendant cette crise postélectorale. Et là, effectivement, quand je vous parlais, par exemple, des choses que j'aurais peut-être fait différemment, souvent, les entretiens étaient menés seuls, puisque nous avions un temps extrêmement limité. Donc, à ce moment-là, les entretiens, je les ai conduits toute seule.

Q. [15:21:46] Mais, précédemment, j'avais cru comprendre que vous travailliez en paire, lorsque vous faisiez des entretiens en Côte d'Ivoire. Et, maintenant, vous dites que vous meniez ces entretiens seule ?

R. [15:22:04] Oui, je pense que, à un moment, nous ne nous sommes pas bien compris.

Vous me parliez des entretiens, moi j'avais compris d'une manière plus générale. Effectivement, si, par exemple, une... une victime ou un témoin venait dans nos locaux, là, nous menions les entretiens à deux. Quand nous avons fait des missions d'enquête sur le terrain, étant donné les circonstances particulières et le temps extrêmement limité que nous pouvions passer sur le terrain, la plupart du temps, ces entretiens étaient menés par un seul *human rights officer*. Par contre, des fois, je ne dis pas tout le temps, mais des fois, un membre de la police des Nations Unies nous accompagnait également, et un seul. Enfin, en général, c'était le chargé des droits de l'homme qui menait l'entretien, mais le policier des Nations Unies était également présent et prenait également des notes.

Q. [15:23:11] Quel était le ou les noms de votre ou vos superviseurs directs lorsque vous faisiez ces entretiens sur le terrain en Côte d'Ivoire ?

R. [15:23:23] Je ne suis pas sûre de pouvoir répondre à cette question.

Et, Monsieur le Président, je voudrais voir si je pourrais consulter le représentant des Nations Unies à cet égard.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:41] Allez-y, mais je ne vois pas très bien où pourrait être le problème, mais allez-y.

(Le témoin consulte le représentant des Nations Unies)

M^e^ KNOOPS (interprétation) : [15:24:27] Monsieur le Président, Monsieur le Président, paragraphe 14 de votre décision d'octobre dont vous avez parlé — j'ai la décision sous les yeux : « La Chambre décidera quelle assistance pourra être donnée par le représentant des Nations Unies au cas par cas. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:02] Oui, merci. Enfin, on peut passer à huis clos partiel, peut-être. C'est une possibilité.

M. ZERVOS (interprétation) : [15:25:15] Je pense que le témoin et les Nations Unies sont un peu inquiets. On n'a pas demandé leur avis à ces personnes. Alors, donner leur nom en audience publique alors qu'ils ne sont pas au courant, donc à leur insu….

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:36] Eh bien, on va passer à huis clos partiel, on donnera leur nom et puis, ainsi, on aura résolu le problème.

(Passage à huis clos partiel à 15 h 25)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)

(Passage en audience publique à 15 h 30)

M[me] LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:30:28] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:32] Maître O'Shea.

M[e] O'SHEA (interprétation) : [15:30:34]

Q. [15:30:35] Donc, sans nommer ces personnes, la première personne que vous avez mentionnée, s'agissant du centre d'appels, quelle était la nationalité de cette personne-là ?

R. [15:30:49] De nationalité camerounaise.

Q. [15:31:01] Qu'en est-il de la deuxième personne que vous avez évoquée, s'agissant des entretiens ? Quelle était sa nationalité ?

R. [15:31:11] De nationalité camerounaise également.

Q. [15:31:17] Et la dernière personne que vous avez mentionnée, quelle était sa nationalité ?

R. [15:31:23] De nationalité congolaise, de RDC.

Q. [15:31:30] Je vous remercie.

Le centre d'appels, comment était-il présenté à la population ? Comment est-ce que

la population était au courant de son existence ?

R. [15:32:00] Il y avait des messages sur la radio des Nations Unies avec le numéro du *call center*, donc des espèces de petits spots, en fait, qui... qui informaient la population de l'existence de ce *call center*.

Q. [15:32:49] La radio de l'ONUCI, quelle était sa portée, la portée de sa couverture ?

R. [15:33:02] Je ne connais pas exactement toute la portée de la radio de... de l'ONUCI, mais je sais qu'elle était diffusée sur une grande partie du territoire ivoirien.

Q. [15:33:25] Savez-vous s'il y avait des segments de la population qui écoutaient cette radio plus que les autres ?

R. [15:33:37] Je ne saurais pas vous le dire.

Q. [15:33:57] L'information relative au centre d'appels, comment cette information était-elle diffusée ? Pouvez-vous nous donner une idée de ces spots publicitaires qui passaient sur la radio... à la radio ?

R. [15:34:21] Je n'ai pas exactement compris votre question. Vous voulez dire quel était le contenu de... du spot publicitaire ?

Q. [15:34:35] Oui. Êtes-vous en mesure de nous éclairer sur les messages qui étaient diffusés dans le cadre de ces spots ?

R. [15:34:43] Je ne me rappelle pas du message qui était diffusé, mais je sais que le... deux numéros, en tout cas, étaient... étaient mentionnés, mais je ne me rappelle pas du... du message qui... qui précédait, en fait.

Q. [15:35:07] Avant que ces annonces ne soient diffusées, est-ce qu'elles étaient préparées par écrit ? Est-ce que ces messages peuvent être récupérés aujourd'hui, par exemple ?

R. [15:35:25] Je sais aussi qu'il y avait des espèces de flyers, donc j'imagine qu'il doit y avoir encore quelques... quelques exemplaires, et j'imagine également qu'il y a des possibilités éventuellement de récupérer, mais je dois vous avouer que je ne suis pas du tout technicienne dans la matière, donc je ne sais pas si... s'il y a des possibilités

de récupérer ces messages ou pas.

Q. [15:35:56] Vous-même, est-ce que vous avez participé à la distribution des flyers, comme vous dites ?

R. [15:36:08] Alors, j'essaie de me rappeler. Il me semble qu'on a dû en... en partager avec... avec des ONG. Après, personnellement, j'en ai pas distribué énormément.

Q. [15:36:29] Est-ce que vous avez coopéré avec des ONG locales afin de distribuer ces brochures ou ces dépliants ?

R. [15:36:43] Oui, pardon, j'aurais dû préciser.

Effectivement, quand je vous disais que j'en avais distribué, enfin, j'en avais donné à des ONG — c'étaient des ONG locales.

Mais après, je peux pas vous parler d'une distribution de masse ou quoi que ce soit. Moi, je... je vous dis de... lors de réunions, à la fin, on donnait deux, trois brochures pour qu'elles soient distribuées, mais je ne sais pas, après, dans quelle mesure elles ont été réellement distribuées, à quelle ampleur, et cetera.

Q. [15:37:12] Et quel était le nom de ces ONG locales avec lesquelles vous avez participé à cette fin ?

R. [15:37:22] Je ne m'en rappelle pas.

Q. [15:37:30] Êtes-vous en mesure de nous donner le nombre d'organisations avec lesquelles vous avez collaboré à cette fin ?

R. [15:37:38] Non, je ne suis pas en mesure.

Q. [15:37:50] Qui prenait les décisions au sein de votre organisation concernant le moyen dont ces messages seraient distribués ? Qui était responsable de cela ?

R. [15:38:07] Je ne sais pas.

Q. [15:38:24] Je suppose que vous aviez des réunions au sein de votre organisation pour discuter des opérations, des activités du centre d'appel, n'est-ce pas ?

R. [15:38:40] Je suis désolée, mais je ne comprends pas votre question. Qu'est-ce que vous entendez par « les activités du centre d'appels » ?

Q. [15:38:58] En fait, j'ai utilisé le mot « fonctionnement ». Est-ce que vous avez eu

des réunions pour discuter du fonctionnement du centre d'appels ?

R. [15:39:12] Vous voulez dire, donc, du fonctionnement opérationnel, combien de personnes, ce genre de chose ?

Oui, il y avait des réunions. Je ne pense pas avoir pris part à ces réunions. Je pense que j'ai peut-être contribué à donner des indications sur le nombre nécessaire de personnes au sein du centre d'appels à des moments donnés, sur les... les personnes disponibles, sur, éventuellement, le type de rotation à faire, mais je ne suis pas sûre d'avoir pris part à des réunions vraiment sur le fonctionnement en tant que tel du centre d'appels.

Q. [15:39:58] Est-ce que vous étiez responsable du centre d'appels ?

R. [15:40:03] Non. Le superviseur que j'ai nommé précédemment était en charge du *call center*. Moi, j'étais... j'étais en charge, peut-être, de... de vérifier que tout le monde sache faire fonctionner le matériel, pose les questions demandées, renseigne l'information correctement, mais pas en charge, à proprement parler, comme une charge de supervision, en tout cas.

Q. [15:40:36] N'empêche que vous étiez impliquée dans la formation des autres personnes qui recevaient des appels, n'est-ce pas ?

R. [15:40:46] Dans une partie de la formation — ce n'était pas toute la formation. J'ai donné une partie de la formation.

Q. [15:40:55] Donc, vous n'avez pas pris part à quelque réunion que ce soit concernant le fonctionnement opérationnel du centre d'appels où le sujet de la formation, où le thème de la formation était discuté ?

R. [15:41:13] J'ai peut-être pris part à certaines réunions. Je ne me rappelle pas si l'objet spécifique de la réunion était limité à ça, si ce type de réunion s'est… s'est tenu à plusieurs reprises. En tout cas, si j'y ai pris part, c'était sans pouvoir décisionnel, je dirais.

Q. [15:41:51] Et ceux qui travaillaient au centre d'appels, y compris vous et votre superviseur, est-ce que vous tous étiez conscients du risque que le centre d'appels

soit utilisé à des fins de propagande ?

R. [15:42:13] Alors, je ne peux pas répondre pour mon superviseur.

Je dirais que, sur le moment où j'ai commencé au centre d'appels, je n'avais pas... je n'avais pas envisagé cette... cette possibilité. Après, effectivement, c'est pour ça qu'on triait également un peu l'information et qu'on faisait ce suivi des différents incidents et des différents cas ; c'était pour pouvoir essayer de déterminer la part de vrai de la part de propagande, en fait, dans... dans les différents appels qui étaient émis.

Q. [15:43:04] Et qu'est-ce qui vous a amenée à penser qu'il y avait ce risque, ce problème était possible ?

R. [15:43:16] Je ne m'en rappelle pas. Je pense que c'était sur... sur un avertissement d'un de mes... d'un... d'un superviseur. J'imagine que c'est lui qui nous a... qui a attiré notre attention là-dessus.

Q. [15:43:40] Est-ce que cela était lié à un incident en particulier ou à des informations précises ?

R. [15:43:47] Pas à ma connaissance.

Q. [15:43:54] Quand est-ce que le personnel du centre d'appels est-il... a-t-il pris connaissance de cela et quand a-t-il décidé d'intervenir ? Car vous avez dit que le centre d'appels a commencé son fonctionnement en décembre, le 13 décembre... le 30 décembre 2010, donc à quel moment est-ce que le personnel du centre d'appels s'est rendu compte que le centre d'appels pouvait éventuellement être utilisé à des fins de propagande et qu'il fallait prendre les mesures qui s'imposaient ?

R. [15:44:33] Je ne m'en rappelle pas et je... je ne suis pas sûre d'avoir donné une date aussi précise que le 30 décembre pour le début du centre d'appels. Je me rappelle que c'était courant décembre, mais je me rappelle pas de la date exacte.

Q. [15:44:52] En fait, vous avez dit le 13, pas le 30.

R. [15:44:57] Cela me paraît déjà un peu plus probable, en fait.

Q. [15:45:14] Est-ce que vous pouvez nous décrire de façon plus détaillée quels

mécanismes avaient été mis en place pour éviter que les gens ne se servent du centre d'appels à des fins politiques ? Quelles mesures juridiques ?

R. [15:45:37] Quelles mesures juridiques ont été mises en place pour éviter… je crois qu'il y a eu un petit problème de traduction. Je suis pas sûre d'avoir compris votre question, en fait.

Q. [15:45:55] Voilà, ma question, Madame : vous avez déjà déclaré que des mesures avaient été prises afin d'éviter que le problème… que le centre d'appels ne soit utilisé comme outil de propagande. Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez développer votre réponse et nous dire quels mécanismes ont été mis en œuvre afin d'éviter que le centre d'appels ne soit utilisé à des fins politiques, juridiques ou autres, comme outil de propagande ?

R. [15:46:47] Alors, comme je vous en ai parlé précédemment, c'était surtout ce mécanisme de suivi des cas, en fait, qui a été mis en place, donc, de regrouper des cas... des appels distincts en des incidents qui se ressemblaient en tout cas, enfin, avec soit des heures et des lieux et des auteurs présumés, par exemple, qui pouvaient être les mêmes. Et là, il y avait un suivi qui se faisait soit par téléphone, soit, éventuellement, par des missions d'enquêtes, peut-être missions d'enquêtes... enfin, des missions sur le terrain, en fait.

Q. [15:47:34] Donc, parfois, c'était par téléphone et, parfois, vous alliez voir la personne ?

R. [15:47:40] Voilà, mais c'est surtout dans le croisement, en fait, des données, hein. Du coup, c'était pas un seul appel qui faisait… qui faisait foi, hein.

Q. [15:47:59] Et lorsque vous étiez au téléphone avec quelqu'un, est-ce que vous aviez un moyen de vérifier avec qui vous étiez en train de parler ? Ou est-ce que vous écoutiez simplement l'appel et « que » vous teniez pour acquis qui était la personne à l'autre bout du fil ?

R. [15:48:26] Non, nous n'avions pas de moyens de vérifier qui était la personne à… à l'autre bout du fil.

Q. [15:48:42] Est-ce que vous disposiez de moyens de vérifier d'où provenait, physiquement, l'appel ?

R. [15:48:53] Donc, des moyens de localisation, vous parlez ? Non, nous n'avions pas de moyens de localisation des appels. Par contre, nous... les… les... enfin, les numéros nous étaient affichés.

Q. [15:49:28] Des mesures ont-elles été prises pour vérifier, sur la base des numéros qui avaient été affichés, quelle était la provenance ou la source des appels ?

R. [15:49:44] Pas à ma connaissance.

Q. [15:50:33] Au paragraphe 131 de votre déclaration, lorsque vous parlez de l'incident du 3 mars, et je vais citer ce que vous dites, je cite en français pour le bénéfice des interprètes, je précise que c'est en français *(intervention en français)* « Facilement, une centaine de personnes se dirigeaient vers nous. On ne savait même pas d'où ils sortaient. Là, on a commencé à recueillir les différents témoignages. » (*Interprétation)* Lors de cette occasion-là, lorsque vous êtes arrivée, les gens se sont présentés, et vous ne saviez pas d'où elles… d'où venaient ces gens-là, n'est-ce pas ?

R. [15:51:42] C'est pas tout à fait ça, c'est-à-dire que, quand on est arrivés, la rue était complètement déserte, en fait. Donc, quand on... quand on s'est arrêtés, il n'y avait absolument personne dans les rues, et le temps qu'on... qu'on commence à sortir, des gens sont arrivés de toutes les directions, en fait, de toutes les petites ruelles, de toutes, les entrées possibles, et on a vite été, donc, entourés par une... par une centaine de personnes comme... comme je l'avais déclaré.

Après, bien sûr, quand on a commencé à recueillir des déclarations, on demandait qui étaient ces personnes, leurs noms, leurs contacts, et cetera. Mais donc, là, c'était plus... on comprenait... Enfin, en deux minutes, une rue complètement déserte, il y a une foule assez surprenante qui... qui est arrivée.

Q. [15:52:39] Est-ce que vous avez eu l'impression que ces gens savaient que vous alliez venir ?

R. [15:52:50] Je… Je dois dire que je me rappelle pas exactement. Il est possible qu'on

ait contacté euh... euh, des gens de la zone avec qui on avait des contacts, en fait, mais je peux pas vous le dire avec une... une grande certitude. Je... Je ne m'en rappelle pas exactement.

Q. [15:53:27] Je pense savoir quelle sera la réponse, mais je veux être certain : à votre connaissance, vous ne savez pas, en fait, si des communications avaient été faites par avance ?

R. [15:53:49] Mais en fait, je ne comprends pas très bien quel type de communication... de quel type de communication vous parlez, en fait ?

Q. [15:53:57] Un avertissement quelconque à la population, pour avertir les gens de votre arrivée.

R. [15:54:06] Je ne crois pas, mais comme je vous disais, il est possible qu'on ait contacté des personnes de contact qu'on avait sur place pour leur dire qu'on allait euh... euh... euh... mener une mission et pour qu'ils puissent après, sur place, nous aiguiller vers les... vers les victimes. Mais je ne saurais vous le dire avec une totale certitude.

Q. [15:54:38] Qui étaient vos personnes contacts qui étaient sur le terrain, les personnes dont vous venez de parler ?

R. [15:54:47] Eh bien, il y avait des… En général, quand on allait sur le terrain, on essayait de reprendre contact avec des gens qui nous avaient, éventuellement, contactés par le... par le *call center*.

Je crois également qu'il y avait des personnes qui nous avaient été… qui avaient été orientées vers nous par... par... par des ONG ou par des… enfin, par différentes… par différentes sources, en fait.

Q. [15:55:36] Donc, il y avait des gens qui avaient déjà appelé le centre d'appels et qui, ultérieurement, vous ont aidés, en termes de communication avec la population locale. Est-ce que j'ai bien compris votre réponse ?

R. [15:55:57] Pas exactement. Disons que, dans le cadre de ces suivis de cas que nous faisions, nous reprenions contact avec les personnes qui nous avaient appelés.

Quand on savait qu'on allait faire une mission de terrain, on reprenait contact avec elles en leur disant que, justement, on voulait les rencontrer, qu'on serait... Mais il n'y avait pas d'horaire précis, parce qu'en fait, c'est pas comme... enfin, c'étaient des situations particulières. Donc, c'est pas qu'on savait que... que, par exemple, on pouvait dire ; « 14 heures, on se donne rendez-vous au rond-point X, Y, Z. » C'est plutôt : « on va essayer de... de venir sur le terrain, vous nous parlez de X victimes, nous aimerions les rencontrer. » Donc, plus dans ce sens-là, en fait.

Q. [15:56:53] Prenons, à titre d'exemple, le 3 mars : vous aviez reçu des appels, autour du 3 mars ou peu de temps avant cela. Et à cette occasion-là, vous avez indiqué à certaines personnes qui vous avaient appelés que vous souhaiteriez les revoir sur place.

R. [15:57:15] Comme je vous le disais, je peux pas vous donner… je... je ne peux pas vous le dire avec certitude. Cela date un petit peu. Je n'arrive pas à « m'en » rappeler avec certitude si, à l'occasion spécifique du 3 mars ou des jours qui ont... qui ont suivi immédiatement, cela a été le cas ou pas.

M^e^ O'SHEA (interprétation) : [15:57:44] Monsieur le Président, je ne sais pas si le moment est opportun pour suspendre l'audience.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:51] Madame le témoin, nous allons nous arrêter là-dessus maintenant. Nous reprendrons demain matin à 9 h 30. Merci beaucoup.

L'audience est levée.

Nous allons reprendre l'interrogatoire de la Défense demain matin. Merci beaucoup.

L'audience est levée.

M. L'HUISSIER : [15:58:12] Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 15 h 58)